

Saran, le 04/02/2022



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 janvier 2022

- Le compte-rendu valant procès-verbal (compte-rendu intégral de séance/enregistrement audio des débats) et le recueil des actes administratifs sont à disposition au Secrétariat Général
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction des finances

DFI2201_002 - Garantie d'emprunt France Loire - Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 17 logements au 266 rue de la Montjoie - La Chatonnerie I

Direction générale des services

DGS2201_003 - Voeu du conseil municipal d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition d'intérêt local

DGS2201_004 - Commission de Suivi de Site Deret Logistique - renouvellement

Cabinet du maire et des élus

ELU2201_005 - Don Mouvement du Nid-France

ELU2201_006 - Convention de mise à disposition de l'ancien stand de tir avant destruction pour des manœuvres ou formations des sapeurs pompiers du Loiret

ELU2201_007 - Don au Centre d'Etude et de Recherche sur les Camps d'Internement dans le Loiret (CERCIL) - musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv

ELU2201_008 - Convention de formation des élus avec le CIDEFE 2022

Direction des ressources

DRE2201_009 - Créations d'emplois

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2201_010 - Crédits scolaires 2022

DEL2201_011 - Indemnité aux professeurs des écoles accompagnant leurs élèves en classe de neige ou transplantée

DEL2201_012 - Participation au séjour à Lyon pour le Collège Montjoie

DEL2201_013 - Subventions aux centres de documentation et d'information des collèges de Saran

DEL2201_014 - Subventions exceptionnelles - santé citoyenneté - collèges Montjoie et Jean Pelletier

DEL2201_015 - Conventions tripartites pour l'utilisation des équipements sportifs par les collèges

DEL2201_016 - Participation financière aux classes transplantées - Ecoles maternelles et élémentaires

DEL2201_017 - Subvention animations dans les établissements scolaires

DEL2201_018 - Convention d'objectifs avec l'association USM Centre Equestre - actualisation

DEL2201_019 - Convention de co-organisation et subvention exceptionnelle - Théâtre de la Tête noire pour le Festival du Théâtre sur l'Herbe édition 2022

DEL2201_020 - Gratification des stagiaires

Direction de l'action sociale

DAS2201_021 - Tarif 2022 square des Hirondelles - supplément de loyer de solidarité au 1er janvier 2022.

DAS2201_022 - CLIC intercommunal Orléans Val de Loire - Approbation de la convention de partenariat 2021/2024

Direction de l'aménagement

DAM2201_023 - Acquisition des parcelles cadastrées BY 33, BY 34, BY 35, BY 39, BY 42, BY 43 et BY 44 appartenant à Madame et Monsieur POULIN

Le vingt et un janvier deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme HAMON, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme DUBOIS (Mandataire M. MAMET),
M. VANNEAU (Mandataire Mme BIKONDI),
M. GALLOIS (Mandataire Mme HAUTIN),
Mme CRINON (Mandataire M. DUFOUR),
M. BADONI (Mandataire Mme PREVOT),
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme BOUCHER),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme GELOT (Mandataire Mme HAMON),
Mme DE CARVALHO (Mandataire Mme SICHAULT),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. RENO (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. FROMENTIN),
M. MILLON (Mandataire M. VESQUES),
Mme GUILLAUMIN (Mandataire M. BOCHE).

Gwennaëlle BOUCHER a été élue secrétaire de séance.

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2020_044 du 25 mai 2020)

CONSEIL MUNICIPAL du 28 JAN. 2022

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DSP211220_263	23/12/21	renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Joël BARBAY
	Montant	100,00 € TTC
DSP211220_265	23/12/21	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Dominique HEMERY
	Montant	100,00 € TTC
DRE211125_237	09/12/21	Logiciel d'analyse de la masse salariale - Ste ADELYCE
	Prestataire	société ADELYCE- 265 rue de la découverte - 31670 LABEGE
	Montant	12480.00€ TTC
DST211201_242	10/12/21	Demande de subventions dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022
	Prestataire	
	Montant	
DEL211201_243	13/12/21	Contrat de prestation - Orléans Beatbox
	Prestataire	Association ORLEANS BEATBOX 82 Rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS
	Montant	600,00€ TTC
DRE211203_246	16/12/21	Formation SOLEUS - Contrôles suivis et maintenance préventive des équipements sportifs et/ou récréatifs
	Prestataire	SOLEUS - GRAND PARC DE MIRIBEL JONAGE - Allée du Fontanil - 69120 VAULX EN VELIN
	Montant	1200.00€ TTC
DRE211206_247	16/12/21	Indemnisation d'un sinistre sur un lampadaire place de la Liberté
	Prestataire	MAIF SERVICE SINISTRE 79018 NIORT CEDEX 9

	Montant	539,03€
DRE211206_248	16/12/21	Indemnisation au titre de la protection juridique
	Prestataire	CIVIS 90 AVENUE DE FLANDRE 75019 PARIS
	Montant	2353,08€
DSP211209_250	10/12/21	Régie avances loisirs - modification
	Prestataire	
	Montant	
DEL211209_252	10/12/21	Annule et remplace Demande de subvention A.N.S. pour les travaux au stade Colette Besson dans le cadre des J.O. Paris 2024
	Prestataire	Agence Nationale du Sport - Délégation Régionale et Départementale à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Centre-Val de Loire et du Loiret 122 rue du Faubourg Bannier - CS 44308 - 45043 ORLEANS CEDEX 1
	Montant	53760,00€
DFI211210_253	16/12/21	Emprunt de deux millions d'euros auprès de la banque postale
	Prestataire	LA BANQUE POSTALE
	Montant	2 000 000.00€
ELU211213_255	16/12/21	Adhésion association AFCDRP Maires pour la paix
	Prestataire	AFCDRP MAIRES pour la Paix France Hotel de Ville- 19 Route de Corbeil 91350 GRIGNY
	Montant	973,00€
ELU211213_256	16/12/21	Adhésion association Les Amis de l'Ingénieur Jean Bertin
	Prestataire	Association des Amis de l'Ingénieur Jean Bertin Parc d'activité du Pas du Lac 10 bis rue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux
	Montant	250,00€
ELU211213_257	16/12/21	Adhésion association Star 45
	Prestataire	Association Star 45 Mairie de Châteauneuf sur Loire Place Aristide Briand 45110 Châteauneuf-sur-Loire
	Montant	20,00€
ELU211213_258	16/12/21	Adhésion association le mouvement de la paix
	Prestataire	Mouvement Paix Orleans Loiret Maison des associations de la Source

		5 Place Ste Beuve 45100 ORLEANS
	Montant	126,00€
DRE211216_259	23/12/21	Fomation initiale habilitation électrique BS-BE - BUREAU VERITAS - 10-11/01/2022
	Prestataire	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - 1 RUE DE LA DUTEE - 44800 SAINT HERBLAIN
	Montant	292.79€ TTC
DEL211217_260	24/12/21	Contrat de cession - Poupette & Cie - 29 et 30 janvier 2022
	Prestataire	POUPETTE & CIE Mairie 251, Route d'Orléans 45640 SANDILLON
	Montant	3500.00€
DEL211217_261	24/12/21	Contrat de cession - PRADO RECORDS - 23 mars 2022
	Prestataire	PRADO RECORDS 12 Passage du Prado 75010 PARIS
	Montant	1800.00€
DEL211217_262	24/12/21	Modification régie impression internet
	Prestataire	
	Montant	
DRE211220_264	23/12/21	indemnisation de la SMACL pour le sinistre du 19/07/2021 parking communal.
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 AVENUE SALVADOR ALLENDE 79031 NIORT
	Montant	1875,00€
DEL211227_267	17/01/22	Contrat de cession - Association 45 Tours - 5 janvier 2022
	Prestataire	Association 45 Tours - 71 bd Emile Zola 51000 Châlons en Champagne
	Montant	830.00€
DEL211228_269	17/01/22	Convention mise à disposition - Galerie Robillard - 25 avril au 16 mai 2022
	Prestataire	Galerie Robillard 106 Rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS
	Montant	273.60€

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2020_044 du 25 mai 2020)

CONSEIL MUNICIPAL du 28 JAN. 2022

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DFI220104_274	04/01/22	Emprunt de deux millions d'euros à la SOCIETE GENERALE
	Prestataire	SOCIETE GENERALE
	Montant	2 000 000.00€
ELU220103_271	13/01/22	Renouvellement adhésion ATTAC
	Prestataire	ATTAC 21 ter rue Voltaire 75011 Paris
	Montant	300€
ELU220103_272	13/01/22	Renouvellement adhésion Eau secours 45
	Prestataire	Eau secours orléanais maison des associations 46 Ter rue Sainte Catherine 45000 Orleans
	Montant	820€
ELU220103_273	13/01/22	Renouvellement adhésion Association des Maires du Loiret (AML 45)
	Prestataire	AML 45 14 quai du Fort Alleaume 45000 ORLEANS
	Montant	3693,744€
ELU220104_275	13/01/22	Renouvellement adhésion ANDES
	Prestataire	Association ANDES Les espaces entreprises de Balma-Toulouse 18 Avenue Charles de Gaulle Bat 35 31130 BALMA
	Montant	232.00€
DRE220104_276	13/01/22	règlement de la franchise SMACL assurances
	Prestataire	SMACL ASSURANCES TSA 67211 CS 20000 79060 NIORT CEDEX 09
	Montant	500.00€

DSP220114_001	20/01/22	concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Guy JOUANNET
	Montant	247,00 TTC
DEL220117_002	20/01/22	Contrat de prestation - Halima Hamdane - 1er octobre 2022
	Prestataire	Halima Hamdane 124 Rue des Couronnes 75020 Paris
	Montant	550€
DEL220117_005	20/01/22	Contrat de prestation - 7 mai 2022 - Rebecca Dautremer
	Prestataire	REBECCA DAUTREMER 75 Rue Taitbout 75009 Paris
	Montant	330€
DEL220117_006	20/01/22	Contrat de prestation - 7 octobre 2022 - Vanessa Lalo
	Prestataire	Vanessa Lalo 175, Boulevard Maxine Gorki 94800 VILLEJUIF
	Montant	650€

GARANTIE D'EMPRUNT FRANCE LOIRE - ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHÈVEMENT DE 17 LOGEMENTS AU 266 RUE DE LA MONTJOIE - LA CHATONNERIE I

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2201_002

La Société Anonyme d'HLM France Loire réalise une opération de construction en VEFA de 17 logements, située au 266 rue de la Montjoie – La Châtonnerie I à Saran. A ce titre, elle sollicite la commune pour garantir son emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le contrat de prêt n° 130088 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM France Loire ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 139 179,00 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130088 constitué de 6 lignes du prêt.

Le contrat de prêt n° 130088 est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 17 logements, située au 266 rue de la Montjoie – La Châtonnerie I à Saran.

- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **1 069 589,50 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Les caractéristiques de chaque ligne y sont détaillées.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer la convention qui lie la collectivité à la SA d'HLM France Loire concernant cette opération
- En contrepartie de la garantie accordée, la SA d'HLM France Loire s'engage envers la Ville de Saran à réserver à ses candidats locataires choisis sur une liste établie par la commune, 20 % des logements de l'ensemble du programme réalisé en application des articles L 441.1 et R 441.10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Les caractéristiques de chaque ligne y sont détaillées.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer la convention qui lie la collectivité à la SA d'HLM France Loire concernant cette opération
- En contrepartie de la garantie accordée, la SA d'HLM France Loire s'engage envers la Ville de Saran à réserver à ses candidats locataires choisis sur une liste établie par la commune, 20 % des logements de l'ensemble du programme réalisé en application des articles L 441.1 et R 441.10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/12/2021 17:15:18

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 14/12/2021 07 07 :45

CONTRAT DE PRÊT

N° 130088

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA CHATONNERIE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 266 rue de la Montjoie 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-trente-neuf mille cent-soixante-dix-neuf euros (2 139 179,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2020, d'un montant de cent-soixante-neuf mille neuf-cent-cinquante euros (169 950,00 euros) ;
- PLI PLIDD 2020, d'un montant de cinq-cent-neuf mille soixante-quatre euros (509 064,00 euros) ;
- PLI foncier PLIDD 2020, d'un montant d'un million soixante-douze mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (1 072 892,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2020, d'un montant de cent-vingt-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (128 583,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSD 2020, d'un montant de cent-quatre-vingt-trois mille six-cent-quatre-vingt-dix euros (183 690,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Intermédiaire** » (PLI) est destiné à l'acquisition, la construction et l'amélioration de logement intermédiaire à usage locatif. Il répond selon les cas, aux dispositions prévues à l'article R. 391-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou aux conditions prévues à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie d'Orléans Métropole pour 50 %
 - Garantie de la commune de Saran pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLI	PLI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2020	PLIDD 2020	PLIDD 2020	PLSDD 2020
Identifiant de la Ligne du Prêt	5402269	5402270	5402271	5402267
Montant de la Ligne du Prêt	169 950 €	509 064 €	1 072 892 €	128 583 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	1,01 %	1,01 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	35 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %	1,01 %
Taux d'intérêt ²	1,51 %	1,51 %	1,51 %	1,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5402268			
Montant de la Ligne du Prêt	183 690 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,51 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,51 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	1,01 %			
Taux d'intérêt²	1,51 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster		
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5402266		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,06 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,06 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	1,02 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster		
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5402266		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,06 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,06 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	40 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092981, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 130088, Ligne du Prêt n° 5402266

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092981, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 130088, Ligne du Prêt n° 5402269

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092981, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 130088, Ligne du Prêt n° 5402270

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092981, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 130088, Ligne du Prêt n° 5402271

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092981, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 130088, Ligne du Prêt n° 5402267

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
BP 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092981, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 130088, Ligne du Prêt n° 5402268

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/12/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 130088 / N° de la Ligne du Prêt : 5402266
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 75 000 €
Taux effectif global : 1,06 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,02 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2022	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
2	08/12/2023	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
3	08/12/2024	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
4	08/12/2025	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
5	08/12/2026	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
6	08/12/2027	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
7	08/12/2028	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
8	08/12/2029	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/12/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2030	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
10	08/12/2031	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
11	08/12/2032	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
12	08/12/2033	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
13	08/12/2034	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
14	08/12/2035	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
15	08/12/2036	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
16	08/12/2037	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
17	08/12/2038	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
18	08/12/2039	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
19	08/12/2040	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
20	08/12/2041	1,02	765,00	0,00	765,00	0,00	75 000,00	0,00
21	08/12/2042	1,10	2 700,00	1 875,00	825,00	0,00	75 000,00	0,00
22	08/12/2043	1,10	2 679,37	1 875,00	804,37	0,00	71 250,00	0,00
23	08/12/2044	1,10	2 658,75	1 875,00	783,75	0,00	69 375,00	0,00
24	08/12/2045	1,10	2 638,12	1 875,00	763,12	0,00	67 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 08/12/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2046	1,10	2 617,50	1 875,00	742,50	0,00	65 625,00	0,00
26	08/12/2047	1,10	2 596,87	1 875,00	721,87	0,00	63 750,00	0,00
27	08/12/2048	1,10	2 576,25	1 875,00	701,25	0,00	61 875,00	0,00
28	08/12/2049	1,10	2 555,62	1 875,00	680,62	0,00	60 000,00	0,00
29	08/12/2050	1,10	2 535,00	1 875,00	660,00	0,00	58 125,00	0,00
30	08/12/2051	1,10	2 514,37	1 875,00	639,37	0,00	56 250,00	0,00
31	08/12/2052	1,10	2 493,75	1 875,00	618,75	0,00	54 375,00	0,00
32	08/12/2053	1,10	2 473,12	1 875,00	598,12	0,00	52 500,00	0,00
33	08/12/2054	1,10	2 452,50	1 875,00	577,50	0,00	50 625,00	0,00
34	08/12/2055	1,10	2 431,87	1 875,00	556,87	0,00	48 750,00	0,00
35	08/12/2056	1,10	2 411,25	1 875,00	536,25	0,00	46 875,00	0,00
36	08/12/2057	1,10	2 390,62	1 875,00	515,62	0,00	45 000,00	0,00
37	08/12/2058	1,10	2 370,00	1 875,00	495,00	0,00	43 125,00	0,00
38	08/12/2059	1,10	2 349,37	1 875,00	474,37	0,00	41 250,00	0,00
39	08/12/2060	1,10	2 328,75	1 875,00	453,75	0,00	39 375,00	0,00
40	08/12/2061	1,10	2 308,12	1 875,00	433,12	0,00	37 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/12/2062	1,10	2 287,50	1 875,00	412,50	0,00	35 625,00	0,00
42	08/12/2063	1,10	2 266,87	1 875,00	391,87	0,00	33 750,00	0,00
43	08/12/2064	1,10	2 246,25	1 875,00	371,25	0,00	31 875,00	0,00
44	08/12/2065	1,10	2 225,62	1 875,00	350,62	0,00	30 000,00	0,00
45	08/12/2066	1,10	2 205,00	1 875,00	330,00	0,00	28 125,00	0,00
46	08/12/2067	1,10	2 184,37	1 875,00	309,37	0,00	26 250,00	0,00
47	08/12/2068	1,10	2 163,75	1 875,00	288,75	0,00	24 375,00	0,00
48	08/12/2069	1,10	2 143,12	1 875,00	268,12	0,00	22 500,00	0,00
49	08/12/2070	1,10	2 122,50	1 875,00	247,50	0,00	20 625,00	0,00
50	08/12/2071	1,10	2 101,87	1 875,00	226,87	0,00	18 750,00	0,00
51	08/12/2072	1,10	2 081,25	1 875,00	206,25	0,00	16 875,00	0,00
52	08/12/2073	1,10	2 060,62	1 875,00	185,62	0,00	15 000,00	0,00
53	08/12/2074	1,10	2 040,00	1 875,00	165,00	0,00	13 125,00	0,00
54	08/12/2075	1,10	2 019,37	1 875,00	144,37	0,00	11 250,00	0,00
55	08/12/2076	1,10	1 998,75	1 875,00	123,75	0,00	9 375,00	0,00
56	08/12/2077	1,10	1 978,12	1 875,00	103,12	0,00	7 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 08/12/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	08/12/2078	1,10	1 957,50	1 875,00	82,50	0,00	5 625,00	0,00
58	08/12/2079	1,10	1 936,87	1 875,00	61,87	0,00	3 750,00	0,00
59	08/12/2080	1,10	1 916,25	1 875,00	41,25	0,00	1 875,00	0,00
60	08/12/2081	1,10	1 895,62	1 875,00	20,62	0,00	0,00	0,00
Total			107 212,40	75 000,00	32 212,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/12/2021

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 130088 / N° de la Ligne du Prêt : 5402269
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2020

Capital prêté : 169 950 €
Taux actuariel théorique : 1,51 %
Taux effectif global : 1,51 %
Intérêts de Préfinancement : 5 171,24 €
Taux de Préfinancement : 1,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	1,51	5 691,31	3 125,07	2 566,24	0,00	166 824,93	0,00
2	08/12/2025	1,51	5 691,31	3 172,25	2 519,06	0,00	163 652,68	0,00
3	08/12/2026	1,51	5 691,31	3 220,15	2 471,16	0,00	160 432,53	0,00
4	08/12/2027	1,51	5 691,31	3 268,78	2 422,53	0,00	157 163,75	0,00
5	08/12/2028	1,51	5 691,31	3 318,14	2 373,17	0,00	153 845,61	0,00
6	08/12/2029	1,51	5 691,31	3 368,24	2 323,07	0,00	150 477,37	0,00
7	08/12/2030	1,51	5 691,31	3 419,10	2 272,21	0,00	147 058,27	0,00
8	08/12/2031	1,51	5 691,31	3 470,73	2 220,58	0,00	143 587,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/12/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2032	1,51	5 691,31	3 523,14	2 168,17	0,00	140 064,40	0,00
10	08/12/2033	1,51	5 691,31	3 576,34	2 114,97	0,00	136 488,06	0,00
11	08/12/2034	1,51	5 691,31	3 630,34	2 060,97	0,00	132 857,72	0,00
12	08/12/2035	1,51	5 691,31	3 685,16	2 006,15	0,00	129 172,56	0,00
13	08/12/2036	1,51	5 691,31	3 740,80	1 950,51	0,00	125 431,76	0,00
14	08/12/2037	1,51	5 691,31	3 797,29	1 894,02	0,00	121 634,47	0,00
15	08/12/2038	1,51	5 691,31	3 854,63	1 836,68	0,00	117 779,84	0,00
16	08/12/2039	1,51	5 691,31	3 912,83	1 778,48	0,00	113 867,01	0,00
17	08/12/2040	1,51	5 691,31	3 971,92	1 719,39	0,00	109 895,09	0,00
18	08/12/2041	1,51	5 691,31	4 031,89	1 659,42	0,00	105 863,20	0,00
19	08/12/2042	1,51	5 691,31	4 092,78	1 598,53	0,00	101 770,42	0,00
20	08/12/2043	1,51	5 691,31	4 154,58	1 536,73	0,00	97 615,84	0,00
21	08/12/2044	1,51	5 691,31	4 217,31	1 474,00	0,00	93 398,53	0,00
22	08/12/2045	1,51	5 691,31	4 280,99	1 410,32	0,00	89 117,54	0,00
23	08/12/2046	1,51	5 691,31	4 345,64	1 345,67	0,00	84 771,90	0,00
24	08/12/2047	1,51	5 691,31	4 411,25	1 280,06	0,00	80 360,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 08/12/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2048	1,51	5 691,31	4 477,86	1 213,45	0,00	75 882,79	0,00
26	08/12/2049	1,51	5 691,31	4 545,48	1 145,83	0,00	71 337,31	0,00
27	08/12/2050	1,51	5 691,31	4 614,12	1 077,19	0,00	66 723,19	0,00
28	08/12/2051	1,51	5 691,31	4 683,79	1 007,52	0,00	62 039,40	0,00
29	08/12/2052	1,51	5 691,31	4 754,52	936,79	0,00	57 284,88	0,00
30	08/12/2053	1,51	5 691,31	4 826,31	865,00	0,00	52 458,57	0,00
31	08/12/2054	1,51	5 691,31	4 899,19	792,12	0,00	47 559,38	0,00
32	08/12/2055	1,51	5 691,31	4 973,16	718,15	0,00	42 586,22	0,00
33	08/12/2056	1,51	5 691,31	5 048,26	643,05	0,00	37 537,96	0,00
34	08/12/2057	1,51	5 691,31	5 124,49	566,82	0,00	32 413,47	0,00
35	08/12/2058	1,51	5 691,31	5 201,87	489,44	0,00	27 211,60	0,00
36	08/12/2059	1,51	5 691,31	5 280,41	410,90	0,00	21 931,19	0,00
37	08/12/2060	1,51	5 691,31	5 360,15	331,16	0,00	16 571,04	0,00
38	08/12/2061	1,51	5 691,31	5 441,09	250,22	0,00	11 129,95	0,00
39	08/12/2062	1,51	5 691,31	5 523,25	168,06	0,00	5 606,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/12/2063	1,51	5 691,36	5 606,70	84,66	0,00	0,00	0,00
Total			227 652,45	169 950,00	57 702,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 130088 / N° de la Ligne du Prêt : 5402270
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLI - PLIDD 2020

Capital prêté : 509 064 €
Taux actuariel théorique : 1,51 %
Taux effectif global : 1,51 %
Intérêts de Préfinancement : 15 489,8 €
Taux de Préfinancement : 1,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	1,51	18 832,14	11 145,27	7 686,87	0,00	497 918,73	0,00
2	08/12/2025	1,51	18 832,14	11 313,57	7 518,57	0,00	486 605,16	0,00
3	08/12/2026	1,51	18 832,14	11 484,40	7 347,74	0,00	475 120,76	0,00
4	08/12/2027	1,51	18 832,14	11 657,82	7 174,32	0,00	463 462,94	0,00
5	08/12/2028	1,51	18 832,14	11 833,85	6 998,29	0,00	451 629,09	0,00
6	08/12/2029	1,51	18 832,14	12 012,54	6 819,60	0,00	439 616,55	0,00
7	08/12/2030	1,51	18 832,14	12 193,93	6 638,21	0,00	427 422,62	0,00
8	08/12/2031	1,51	18 832,14	12 378,06	6 454,08	0,00	415 044,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2032	1,51	18 832,14	12 564,97	6 267,17	0,00	402 479,59	0,00
10	08/12/2033	1,51	18 832,14	12 754,70	6 077,44	0,00	389 724,89	0,00
11	08/12/2034	1,51	18 832,14	12 947,29	5 884,85	0,00	376 777,60	0,00
12	08/12/2035	1,51	18 832,14	13 142,80	5 689,34	0,00	363 634,80	0,00
13	08/12/2036	1,51	18 832,14	13 341,25	5 490,89	0,00	350 293,55	0,00
14	08/12/2037	1,51	18 832,14	13 542,71	5 289,43	0,00	336 750,84	0,00
15	08/12/2038	1,51	18 832,14	13 747,20	5 084,94	0,00	323 003,64	0,00
16	08/12/2039	1,51	18 832,14	13 954,79	4 877,35	0,00	309 048,85	0,00
17	08/12/2040	1,51	18 832,14	14 165,50	4 666,64	0,00	294 883,35	0,00
18	08/12/2041	1,51	18 832,14	14 379,40	4 452,74	0,00	280 503,95	0,00
19	08/12/2042	1,51	18 832,14	14 596,53	4 235,61	0,00	265 907,42	0,00
20	08/12/2043	1,51	18 832,14	14 816,94	4 015,20	0,00	251 090,48	0,00
21	08/12/2044	1,51	18 832,14	15 040,67	3 791,47	0,00	236 049,81	0,00
22	08/12/2045	1,51	18 832,14	15 267,79	3 564,35	0,00	220 782,02	0,00
23	08/12/2046	1,51	18 832,14	15 498,33	3 333,81	0,00	205 283,69	0,00
24	08/12/2047	1,51	18 832,14	15 732,36	3 099,78	0,00	189 551,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 08/12/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2048	1,51	18 832,14	15 969,91	2 862,23	0,00	173 581,42	0,00
26	08/12/2049	1,51	18 832,14	16 211,06	2 621,08	0,00	157 370,36	0,00
27	08/12/2050	1,51	18 832,14	16 455,85	2 376,29	0,00	140 914,51	0,00
28	08/12/2051	1,51	18 832,14	16 704,33	2 127,81	0,00	124 210,18	0,00
29	08/12/2052	1,51	18 832,14	16 956,57	1 875,57	0,00	107 253,61	0,00
30	08/12/2053	1,51	18 832,14	17 212,61	1 619,53	0,00	90 041,00	0,00
31	08/12/2054	1,51	18 832,14	17 472,52	1 359,62	0,00	72 568,48	0,00
32	08/12/2055	1,51	18 832,14	17 736,36	1 095,78	0,00	54 832,12	0,00
33	08/12/2056	1,51	18 832,14	18 004,17	827,97	0,00	36 827,95	0,00
34	08/12/2057	1,51	18 832,14	18 276,04	556,10	0,00	18 551,91	0,00
35	08/12/2058	1,51	18 832,04	18 551,91	280,13	0,00	0,00	0,00
Total				659 124,80	509 064,00	150 060,80	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/12/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 130088 / N° de la Ligne du Prêt : 5402271
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLI foncier - PLIDD 2020

Capital prêté : 1 072 892 €
Taux actuariel théorique : 1,51 %
Taux effectif global : 1,51 %
Intérêts de Préfinancement : 32 645,97 €
Taux de Préfinancement : 1,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	1,51	30 722,11	14 521,44	16 200,67	0,00	1 058 370,56	0,00
2	08/12/2025	1,51	30 722,11	14 740,71	15 981,40	0,00	1 043 629,85	0,00
3	08/12/2026	1,51	30 722,11	14 963,30	15 758,81	0,00	1 028 666,55	0,00
4	08/12/2027	1,51	30 722,11	15 189,25	15 532,86	0,00	1 013 477,30	0,00
5	08/12/2028	1,51	30 722,11	15 418,60	15 303,51	0,00	998 058,70	0,00
6	08/12/2029	1,51	30 722,11	15 651,42	15 070,69	0,00	982 407,28	0,00
7	08/12/2030	1,51	30 722,11	15 887,76	14 834,35	0,00	966 519,52	0,00
8	08/12/2031	1,51	30 722,11	16 127,67	14 594,44	0,00	950 391,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2032	1,51	30 722,11	16 371,19	14 350,92	0,00	934 020,66	0,00
10	08/12/2033	1,51	30 722,11	16 618,40	14 103,71	0,00	917 402,26	0,00
11	08/12/2034	1,51	30 722,11	16 869,34	13 852,77	0,00	900 532,92	0,00
12	08/12/2035	1,51	30 722,11	17 124,06	13 598,05	0,00	883 408,86	0,00
13	08/12/2036	1,51	30 722,11	17 382,64	13 339,47	0,00	866 026,22	0,00
14	08/12/2037	1,51	30 722,11	17 645,11	13 077,00	0,00	848 381,11	0,00
15	08/12/2038	1,51	30 722,11	17 911,56	12 810,55	0,00	830 469,55	0,00
16	08/12/2039	1,51	30 722,11	18 182,02	12 540,09	0,00	812 287,53	0,00
17	08/12/2040	1,51	30 722,11	18 456,57	12 265,54	0,00	793 830,96	0,00
18	08/12/2041	1,51	30 722,11	18 735,26	11 986,85	0,00	775 095,70	0,00
19	08/12/2042	1,51	30 722,11	19 018,16	11 703,95	0,00	756 077,54	0,00
20	08/12/2043	1,51	30 722,11	19 305,34	11 416,77	0,00	736 772,20	0,00
21	08/12/2044	1,51	30 722,11	19 596,85	11 125,26	0,00	717 175,35	0,00
22	08/12/2045	1,51	30 722,11	19 892,76	10 829,35	0,00	697 282,59	0,00
23	08/12/2046	1,51	30 722,11	20 193,14	10 528,97	0,00	677 089,45	0,00
24	08/12/2047	1,51	30 722,11	20 498,06	10 224,05	0,00	656 591,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 08/12/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2048	1,51	30 722,11	20 807,58	9 914,53	0,00	635 783,81	0,00
26	08/12/2049	1,51	30 722,11	21 121,77	9 600,34	0,00	614 662,04	0,00
27	08/12/2050	1,51	30 722,11	21 440,71	9 281,40	0,00	593 221,33	0,00
28	08/12/2051	1,51	30 722,11	21 764,47	8 957,64	0,00	571 456,86	0,00
29	08/12/2052	1,51	30 722,11	22 093,11	8 629,00	0,00	549 363,75	0,00
30	08/12/2053	1,51	30 722,11	22 426,72	8 295,39	0,00	526 937,03	0,00
31	08/12/2054	1,51	30 722,11	22 765,36	7 956,75	0,00	504 171,67	0,00
32	08/12/2055	1,51	30 722,11	23 109,12	7 612,99	0,00	481 062,55	0,00
33	08/12/2056	1,51	30 722,11	23 458,07	7 264,04	0,00	457 604,48	0,00
34	08/12/2057	1,51	30 722,11	23 812,28	6 909,83	0,00	433 792,20	0,00
35	08/12/2058	1,51	30 722,11	24 171,85	6 550,26	0,00	409 620,35	0,00
36	08/12/2059	1,51	30 722,11	24 536,84	6 185,27	0,00	385 083,51	0,00
37	08/12/2060	1,51	30 722,11	24 907,35	5 814,76	0,00	360 176,16	0,00
38	08/12/2061	1,51	30 722,11	25 283,45	5 438,66	0,00	334 892,71	0,00
39	08/12/2062	1,51	30 722,11	25 665,23	5 056,88	0,00	309 227,48	0,00
40	08/12/2063	1,51	30 722,11	26 052,78	4 669,33	0,00	283 174,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/12/2064	1,51	30 722,11	26 446,17	4 275,94	0,00	256 728,53	0,00
42	08/12/2065	1,51	30 722,11	26 845,51	3 876,60	0,00	229 883,02	0,00
43	08/12/2066	1,51	30 722,11	27 250,88	3 471,23	0,00	202 632,14	0,00
44	08/12/2067	1,51	30 722,11	27 662,36	3 059,75	0,00	174 969,78	0,00
45	08/12/2068	1,51	30 722,11	28 080,07	2 642,04	0,00	146 889,71	0,00
46	08/12/2069	1,51	30 722,11	28 504,08	2 218,03	0,00	118 385,63	0,00
47	08/12/2070	1,51	30 722,11	28 934,49	1 787,62	0,00	89 451,14	0,00
48	08/12/2071	1,51	30 722,11	29 371,40	1 350,71	0,00	60 079,74	0,00
49	08/12/2072	1,51	30 722,11	29 814,91	907,20	0,00	30 264,83	0,00
50	08/12/2073	1,51	30 721,83	30 264,83	457,00	0,00	0,00	0,00
Total			1 536 105,22	1 072 892,00	463 213,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

Edité le : 08/12/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 130088 / N° de la Ligne du Prêt : 5402267
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2020

Capital prêté : 128 583 €
Taux actuariel théorique : 1,51 %
Taux effectif global : 1,51 %
Intérêts de Préfinancement : 3 912,52 €
Taux de Préfinancement : 1,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	1,51	4 306,01	2 364,41	1 941,60	0,00	126 218,59	0,00
2	08/12/2025	1,51	4 306,01	2 400,11	1 905,90	0,00	123 818,48	0,00
3	08/12/2026	1,51	4 306,01	2 436,35	1 869,66	0,00	121 382,13	0,00
4	08/12/2027	1,51	4 306,01	2 473,14	1 832,87	0,00	118 908,99	0,00
5	08/12/2028	1,51	4 306,01	2 510,48	1 795,53	0,00	116 398,51	0,00
6	08/12/2029	1,51	4 306,01	2 548,39	1 757,62	0,00	113 850,12	0,00
7	08/12/2030	1,51	4 306,01	2 586,87	1 719,14	0,00	111 263,25	0,00
8	08/12/2031	1,51	4 306,01	2 625,93	1 680,08	0,00	108 637,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2032	1,51	4 306,01	2 665,59	1 640,42	0,00	105 971,73	0,00
10	08/12/2033	1,51	4 306,01	2 705,84	1 600,17	0,00	103 265,89	0,00
11	08/12/2034	1,51	4 306,01	2 746,70	1 559,31	0,00	100 519,19	0,00
12	08/12/2035	1,51	4 306,01	2 788,17	1 517,84	0,00	97 731,02	0,00
13	08/12/2036	1,51	4 306,01	2 830,27	1 475,74	0,00	94 900,75	0,00
14	08/12/2037	1,51	4 306,01	2 873,01	1 433,00	0,00	92 027,74	0,00
15	08/12/2038	1,51	4 306,01	2 916,39	1 389,62	0,00	89 111,35	0,00
16	08/12/2039	1,51	4 306,01	2 960,43	1 345,58	0,00	86 150,92	0,00
17	08/12/2040	1,51	4 306,01	3 005,13	1 300,88	0,00	83 145,79	0,00
18	08/12/2041	1,51	4 306,01	3 050,51	1 255,50	0,00	80 095,28	0,00
19	08/12/2042	1,51	4 306,01	3 096,57	1 209,44	0,00	76 998,71	0,00
20	08/12/2043	1,51	4 306,01	3 143,33	1 162,68	0,00	73 855,38	0,00
21	08/12/2044	1,51	4 306,01	3 190,79	1 115,22	0,00	70 664,59	0,00
22	08/12/2045	1,51	4 306,01	3 238,97	1 067,04	0,00	67 425,62	0,00
23	08/12/2046	1,51	4 306,01	3 287,88	1 018,13	0,00	64 137,74	0,00
24	08/12/2047	1,51	4 306,01	3 337,53	968,48	0,00	60 800,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 08/12/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2048	1,51	4 306,01	3 387,93	918,08	0,00	57 412,28	0,00
26	08/12/2049	1,51	4 306,01	3 439,08	866,93	0,00	53 973,20	0,00
27	08/12/2050	1,51	4 306,01	3 491,01	815,00	0,00	50 482,19	0,00
28	08/12/2051	1,51	4 306,01	3 543,73	762,28	0,00	46 938,46	0,00
29	08/12/2052	1,51	4 306,01	3 597,24	708,77	0,00	43 341,22	0,00
30	08/12/2053	1,51	4 306,01	3 651,56	654,45	0,00	39 689,66	0,00
31	08/12/2054	1,51	4 306,01	3 706,70	599,31	0,00	35 982,96	0,00
32	08/12/2055	1,51	4 306,01	3 762,67	543,34	0,00	32 220,29	0,00
33	08/12/2056	1,51	4 306,01	3 819,48	486,53	0,00	28 400,81	0,00
34	08/12/2057	1,51	4 306,01	3 877,16	428,85	0,00	24 523,65	0,00
35	08/12/2058	1,51	4 306,01	3 935,70	370,31	0,00	20 587,95	0,00
36	08/12/2059	1,51	4 306,01	3 995,13	310,88	0,00	16 592,82	0,00
37	08/12/2060	1,51	4 306,01	4 055,46	250,55	0,00	12 537,36	0,00
38	08/12/2061	1,51	4 306,01	4 116,70	189,31	0,00	8 420,66	0,00
39	08/12/2062	1,51	4 306,01	4 178,86	127,15	0,00	4 241,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/12/2063	1,51	4 305,85	4 241,80	64,05	0,00	0,00	0,00
Total			172 240,24	128 583,00	43 657,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 130088 / N° de la Ligne du Prêt : 5402268
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2020

Capital prêté : 183 690 €
Taux actuariel théorique : 1,51 %
Taux effectif global : 1,51 %
Intérêts de Préfinancement : 5 589,32 €
Taux de Préfinancement : 1,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	1,51	4 676,52	1 902,80	2 773,72	0,00	181 787,20	0,00
2	08/12/2025	1,51	4 676,52	1 931,53	2 744,99	0,00	179 855,67	0,00
3	08/12/2026	1,51	4 676,52	1 960,70	2 715,82	0,00	177 894,97	0,00
4	08/12/2027	1,51	4 676,52	1 990,31	2 686,21	0,00	175 904,66	0,00
5	08/12/2028	1,51	4 676,52	2 020,36	2 656,16	0,00	173 884,30	0,00
6	08/12/2029	1,51	4 676,52	2 050,87	2 625,65	0,00	171 833,43	0,00
7	08/12/2030	1,51	4 676,52	2 081,84	2 594,68	0,00	169 751,59	0,00
8	08/12/2031	1,51	4 676,52	2 113,27	2 563,25	0,00	167 638,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2032	1,51	4 676,52	2 145,18	2 531,34	0,00	165 493,14	0,00
10	08/12/2033	1,51	4 676,52	2 177,57	2 498,95	0,00	163 315,57	0,00
11	08/12/2034	1,51	4 676,52	2 210,45	2 466,07	0,00	161 105,12	0,00
12	08/12/2035	1,51	4 676,52	2 243,83	2 432,69	0,00	158 861,29	0,00
13	08/12/2036	1,51	4 676,52	2 277,71	2 398,81	0,00	156 583,58	0,00
14	08/12/2037	1,51	4 676,52	2 312,11	2 364,41	0,00	154 271,47	0,00
15	08/12/2038	1,51	4 676,52	2 347,02	2 329,50	0,00	151 924,45	0,00
16	08/12/2039	1,51	4 676,52	2 382,46	2 294,06	0,00	149 541,99	0,00
17	08/12/2040	1,51	4 676,52	2 418,44	2 258,08	0,00	147 123,55	0,00
18	08/12/2041	1,51	4 676,52	2 454,95	2 221,57	0,00	144 668,60	0,00
19	08/12/2042	1,51	4 676,52	2 492,02	2 184,50	0,00	142 176,58	0,00
20	08/12/2043	1,51	4 676,52	2 529,65	2 146,87	0,00	139 646,93	0,00
21	08/12/2044	1,51	4 676,52	2 567,85	2 108,67	0,00	137 079,08	0,00
22	08/12/2045	1,51	4 676,52	2 606,63	2 069,89	0,00	134 472,45	0,00
23	08/12/2046	1,51	4 676,52	2 645,99	2 030,53	0,00	131 826,46	0,00
24	08/12/2047	1,51	4 676,52	2 685,94	1 990,58	0,00	129 140,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2048	1,51	4 676,52	2 726,50	1 950,02	0,00	126 414,02	0,00
26	08/12/2049	1,51	4 676,52	2 767,67	1 908,85	0,00	123 646,35	0,00
27	08/12/2050	1,51	4 676,52	2 809,46	1 867,06	0,00	120 836,89	0,00
28	08/12/2051	1,51	4 676,52	2 851,88	1 824,64	0,00	117 985,01	0,00
29	08/12/2052	1,51	4 676,52	2 894,95	1 781,57	0,00	115 090,06	0,00
30	08/12/2053	1,51	4 676,52	2 938,66	1 737,86	0,00	112 151,40	0,00
31	08/12/2054	1,51	4 676,52	2 983,03	1 693,49	0,00	109 168,37	0,00
32	08/12/2055	1,51	4 676,52	3 028,08	1 648,44	0,00	106 140,29	0,00
33	08/12/2056	1,51	4 676,52	3 073,80	1 602,72	0,00	103 066,49	0,00
34	08/12/2057	1,51	4 676,52	3 120,22	1 556,30	0,00	99 946,27	0,00
35	08/12/2058	1,51	4 676,52	3 167,33	1 509,19	0,00	96 778,94	0,00
36	08/12/2059	1,51	4 676,52	3 215,16	1 461,36	0,00	93 563,78	0,00
37	08/12/2060	1,51	4 676,52	3 263,71	1 412,81	0,00	90 300,07	0,00
38	08/12/2061	1,51	4 676,52	3 312,99	1 363,53	0,00	86 987,08	0,00
39	08/12/2062	1,51	4 676,52	3 363,02	1 313,50	0,00	83 624,06	0,00
40	08/12/2063	1,51	4 676,52	3 413,80	1 262,72	0,00	80 210,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
41	08/12/2064	1,51	4 676,52	3 466,35	1 211,17	0,00	76 744,91	0,00
42	08/12/2065	1,51	4 676,52	3 517,67	1 158,85	0,00	73 227,24	0,00
43	08/12/2066	1,51	4 676,52	3 570,79	1 105,73	0,00	69 656,45	0,00
44	08/12/2067	1,51	4 676,52	3 624,71	1 051,81	0,00	66 031,74	0,00
45	08/12/2068	1,51	4 676,52	3 679,44	997,08	0,00	62 352,30	0,00
46	08/12/2069	1,51	4 676,52	3 735,00	941,52	0,00	58 617,30	0,00
47	08/12/2070	1,51	4 676,52	3 791,40	885,12	0,00	54 825,90	0,00
48	08/12/2071	1,51	4 676,52	3 848,65	827,87	0,00	50 977,25	0,00
49	08/12/2072	1,51	4 676,52	3 906,76	769,76	0,00	47 070,49	0,00
50	08/12/2073	1,51	4 676,52	3 965,76	710,76	0,00	43 104,73	0,00
51	08/12/2074	1,51	4 676,52	4 025,64	650,88	0,00	39 079,09	0,00
52	08/12/2075	1,51	4 676,52	4 086,43	590,09	0,00	34 992,66	0,00
53	08/12/2076	1,51	4 676,52	4 148,13	528,39	0,00	30 844,53	0,00
54	08/12/2077	1,51	4 676,52	4 210,77	465,75	0,00	26 633,76	0,00
55	08/12/2078	1,51	4 676,52	4 274,35	402,17	0,00	22 359,41	0,00
56	08/12/2079	1,51	4 676,52	4 338,89	337,63	0,00	18 020,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	08/12/2080	1,51	4 676,52	4 404,41	272,11	0,00	13 616,11	0,00
58	08/12/2081	1,51	4 676,52	4 470,92	205,60	0,00	9 145,19	0,00
59	08/12/2082	1,51	4 676,52	4 538,43	138,09	0,00	4 606,76	0,00
60	08/12/2083	1,51	4 676,32	4 606,76	69,56	0,00	0,00	0,00
Total			280 591,00	183 690,00	96 901,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

.CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2020_044 en date du 25 mai 2020

d'une part,

ET :

La SA HLM FRANCE LOIRE, 33 rue du faubourg bourgogne CS 51557 – 45005 Orléans Cedex 1 représentée par Morgan BLIN, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 octobre 2021

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 1 069 589,50 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 2 139 179 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM FRANCE LOIRE; garantie accordée par délibération n° DFI2201_..... en date du 28 janvier 2022.

Le contrat de prêt n° 130088 est constitué de 6 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 n° 5402269 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 169 950 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : 1,01 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limité
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5402270 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 509 064 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 35 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : 1,01 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limité
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5402271 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 072 892 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : 1,01 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limité
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5402267 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 128 583 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : 1,01 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limité
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 5 n° 5402268 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 183 690 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 60 ans
- Durée du préfinancement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : 1,01 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limité
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 6 n° 5402266 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 75 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 60 ans

➤ **Phase d'amortissement 1**

- Différé d'amortissement : 240 mois
- Durée : 20 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt : 1,02 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : -
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe OAT

➤ **Phase d'amortissement 2**

- Différé d'amortissement : -
- Durée : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire
- Modalité de révision : Simple Révisabilité
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe OAT

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 130088 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM FRANCE LOIRE :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM FRANCE LOIRE doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

La SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM FRANCE LOIRE auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM FRANCE LOIRE le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran.

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

La SA HLM FRANCE LOIRE s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM FRANCE LOIRE, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

2.5 – Réserve de logements

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM FRANCE LOIRE s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM FRANCE LOIRE, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM FRANCE LOIRE dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM FRANCE LOIRE pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET

CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le 28 janvier 2022

L'organisme bailleur,
La SA HLM FRANCE LOIRE

La VILLE de Saran

VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL D'ÊTRE SAISI PAR LE MAIRE DE TOUTE QUESTION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PÉTITION D'INTÉRÊT LOCAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2201_003

La municipalité propose des solutions permettant aux saranais de prendre pleinement part aux choix nécessaires pour mieux vivre dans leur ville. En témoignent les historiques réunions et rencontres de quartiers, les échanges dans le cadre de « Parlons Saran », le budget participatif ...

Tout en respectant le principe de démocratie représentative qui a tout son sens dans notre organisation administrative et politique française, il y a lieu d'encourager et de faciliter la participation des citoyens aux décisions municipales par deux dispositions :

- La mise en place d'un droit d'interpellation citoyen permettant aux habitants de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de toute question sur un sujet de la compétence de la commune.
- Le référendum municipal d'initiative citoyenne qui permet de répondre par « oui » ou par « non » à une question posée aux électeurs.

En l'état actuel du droit français, le droit d'interpellation n'est pas formalisé car les citoyens ne peuvent imposer un ordre du jour au maire. De plus, si le référendum local et la consultation d'initiative populaire sont prévus par la loi, ce n'est pas le cas du référendum d'initiative citoyenne.

En se basant sur l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (« *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ») afin de mettre en œuvre le droit d'interpellation et le référendum d'initiative citoyenne, le conseil municipal peut émettre le vœu d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition d'intérêt local qui serait conforme aux conditions requises.

Ainsi, le maire qui est chargé de l'ordre du jour du conseil municipal, peut recueillir toute pétition d'intérêt local ayant pour finalité :

- soit l'adoption de la proposition citoyenne par une délibération du conseil municipal, ce qui revient à organiser un droit d'interpellation citoyen ;
- soit la mise en œuvre d'un référendum (articles LO1112-1 et suivants du CGCT) sur la question posée, ce qui revient à organiser un référendum d'initiative citoyenne : « *L'assemblée peut soumettre à référendum tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence. Peuvent participer au scrutin les seuls électeurs de nationalité française et les ressortissants de l'UE inscrits sur les listes électorales. Les électeurs doivent répondre par oui ou par non à une question simple. La moitié des électeurs inscrits doit prendre part au scrutin, et le projet doit réunir au moins la moitié des suffrages exprimés.* »

Ce vœu du conseil municipal, s'il revêt un engagement moral et politique certain, ne saurait être contraignant en l'absence de fondement juridique pour le maire de soumettre la proposition à l'organe délibérant. En effet, un ordre du jour du conseil municipal ne peut être imposé au maire, et en l'absence de mandat impératif le sens du vote ne peut être imposé au conseil municipal.

Ainsi, toute pétition ayant pour finalité une décision municipale doit respecter les conditions suivantes :

- concerner un intérêt local et une compétence de la commune (en cas d'incompétence de la commune, la pétition peut être invalidée, ou bien faire l'objet d'un avis du conseil municipal) ;
- ne pas présenter de caractère diffamatoire ;
- être destinée à un vote du conseil municipal ou à un référendum à soumettre aux électeurs saranais ;
- être portée par un habitant saranais ou par un collectif saranais (lui même représenté par un saranais) ;
- atteindre un seuil minimum indicatif de 650 signatures de personnes physiques de plus de 16 ans habitant la commune de Saran (un avis simple du conseil municipal pourrait éventuellement être sollicité en deçà du seuil minimum indicatif de saisine).

L'intention de pétitionner peut se formaliser comme suit (exemple) :

<p>INTENTION DE PETITION D'INTERET LOCAL</p> <p>Nous demandons que la commune de Saran envisage la possibilité d'organiser un référendum décisionnel sur, ou d'adopter telle quelle la proposition suivante :</p> <p>Justification de la proposition :</p> <p>Initiateur de la proposition :</p> <p>habitant saranais <input type="checkbox"/> collectif saranais <input type="checkbox"/> représenté par (saranais) signature obligatoire date</p>

La recevabilité de l'intention de pétitionner doit être vérifiée :

- en amont de la récolte des signatures ;
 - après recueil de l'intention de pétitionner par le maire ;
 - par les services municipaux ;
 - afin d'éviter les doublons de pétitions ;
 - en opérant un contrôle basique de légalité ;
 - en s'assurant que le dépositaire est bien un habitant saranais (pièce d'identité, justificatif de domicile ou attestation sur l'honneur, identité, âge, signature) ;
 - pour éventuellement aider à la reformulation de la pétition afin qu'elle soit compréhensible.
- En cas de décision d'irrecevabilité, le porteur pourra la contester et une seconde lecture de l'intention de pétitionner est possible.

Une fois déclarée recevable, l'intention de pétition d'intérêt local peut être engagée selon les modalités suivantes :

- la récolte des données est une initiative citoyenne, le pétitionnaire récolte lui-même les signatures sans intervention de la collectivité ;
- pour une campagne active, un délai de 3 mois est laissé au porteur de la pétition afin de récolter les 650 signatures nécessaires ;
- sur support papier ;
- avec le contenu minimal suivant : la finalité de la pétition (saisine du conseil municipal pour qu'il délibère, ou organisation d'un référendum local) ; la position clairement défendue ; la désignation des porteurs de la pétition (habitant ou collectif saranais) ; la justification de la proposition ; l'identification des signataires.

Exemple :

PETITION D'INTERET LOCAL						
Nous demandons que la commune de Saran envisage la possibilité d'organiser un référendum décisionnel sur, ou d'adopter telle quelle la proposition suivante :						
Justification de la proposition :						
Initiateur de la proposition :						
habitant saranais <input type="checkbox"/> collectif saranais <input type="checkbox"/> représenté par(saranais)						
signature obligatoire date						
Traitement de données personnelles :						
La présente pétition a pour seule finalité de solliciter la commune afin d'organiser un référendum décisionnel ou d'adopter telle quelle la proposition. L'initiateur de la proposition, puis le maire une fois la pétition transmise à la commune, sont responsables du traitement de données personnelles qui sont obligatoires pour être recevables. Chaque pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données transmises, lesquelles seront conservées 1 an à compter de la date limite de dépôt de la pétition.						
N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° tél	Signature
1						
2						
3						
...						
Page 1 / ...						

La campagne de recueil et de dépôt des signatures ayant été menée par le pétitionnaire, peut alors être engagée la vérification de conformité :

- le maire reçoit la pétition (papier ou numérisée en pdf) ;
- il en confie l'examen de conformité aux services municipaux : un contrôle minime est opéré s'agissant d'un dispositif non obligatoire, principalement du nombre de signatures, de l'absence de répétition et de fausses identités ;

La pétition étant un fichier de données personnelles, elle doit être en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

La pétition d'intérêt local ayant été déclarée conforme, le maire peut saisir le conseil municipal de cette proposition. Ce dernier a alors le choix :

- soit il se prononce sur la mesure par une délibération (aboutissement du droit d'interpellation) ;
- soit il décide d'organiser un référendum local (LO1112-1 du CGCT).

Rappel sur le référendum local :

- il peut porter sur des projets de délibérations (ou des projets d'actes relevant des attributions du maire au nom de la commune) ;
- il ne peut porter sur des actes individuels, les permis de construire, la désignation de membres du personnel, l'état civil, ni les actes d'autres autorités ;
- peut être organisé dans la période comprise entre 2 mois plus 8 jours et 3 mois après la séance du conseil qui l'aura décidé ;
- est interdit lors d'une élection et d'une campagne électorale ainsi que 6 mois avant l'élection municipale ;
- dans la limite d'un référendum sur le même objet par an ;
- concerne les électeurs de nationalité française et de l'UE inscrits sur les listes électorales ;
- le résultat s'impose s'il obtient 50 % de participation et la majorité des suffrages exprimés ;
- formalités : une délibération d'intention adressée au Préfet ; une campagne électorale ; un dossier d'information du public ; des bulletins permettant de répondre par « oui » ou « non ».

Vu l'article 72-1 alinéa 1 de la constitution du 4 octobre 1958 (droit de pétition),
 Vu l'article L 2121-29 du CGCT (vœux du conseil municipal sur tout objet local),
 Vu l'article LO1112-1 du CGCT (référendum local),

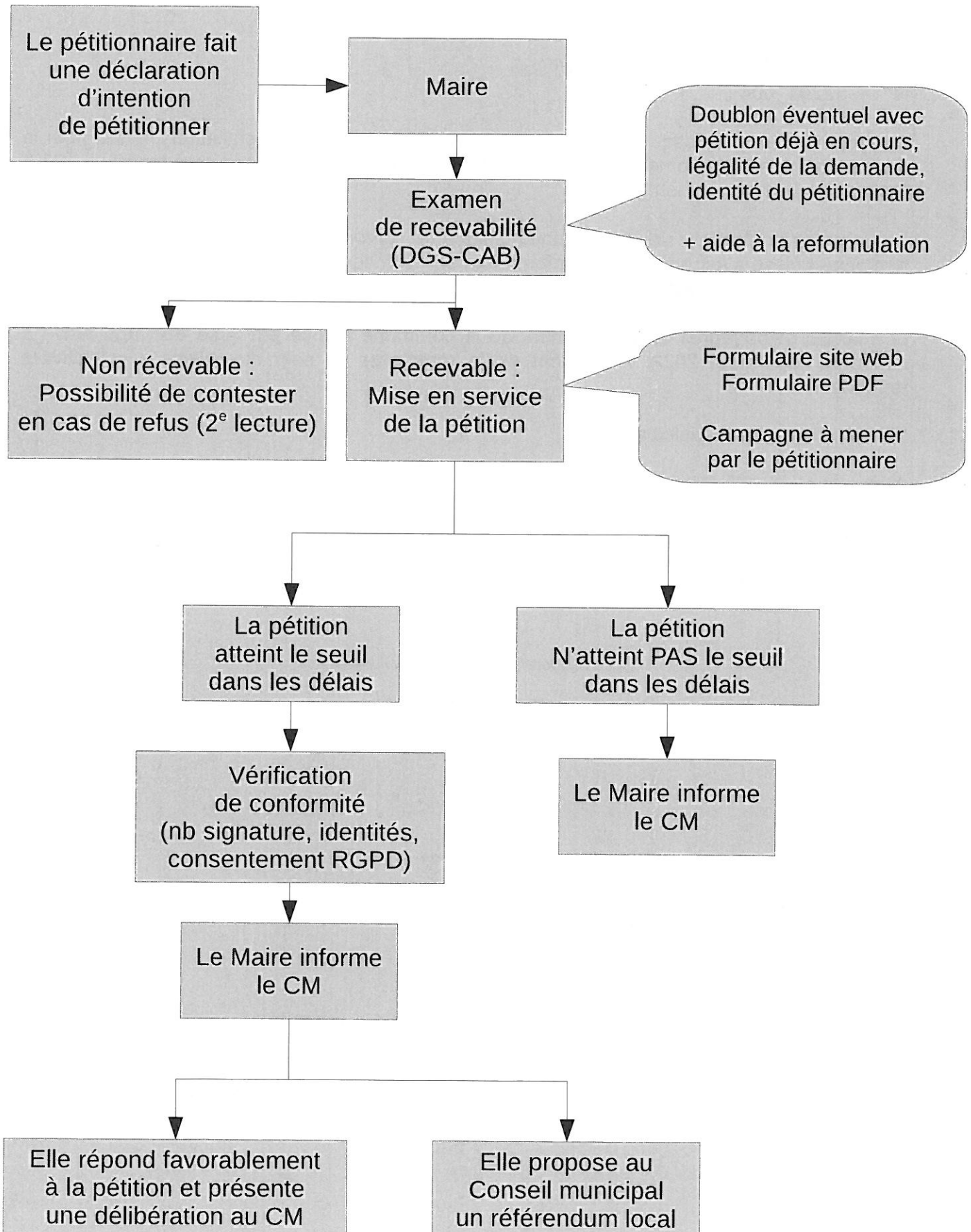
Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Souhaite que des propositions citoyennes soient soumises à délibération du conseil municipal ou à référendum local.
- Émet le vœu d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition d'intérêt local qui serait conforme aux conditions requises.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Scénario d'une pétition



COMMISSION DE SUIVI DE SITE DERET LOGISTIQUE - RENOUVELLEMENT

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2201_004

L'entreprise Deret Logistique située rue du Champ Rouge à Saran, installation classée pour la protection de l'environnement, est classée Seveso seuil haut et est soumise à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

La Commission de Suivi de Site est une instance de surveillance qui contribue à ce que toute personne puisse avoir accès à une information sur les risques majeurs, par l'intermédiaire de l'État et de la commune qui contribuent à l'information publique.

Le mandat quinquennal de représentant de la commune exercé par José Santiago arrive à échéance le 4 août 2022. Il convient de le remplacer au sein du collège « collectivités territoriales ».

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Propose que Monsieur Philippe Dolbeault, conseiller municipal délégué en matière de patrimoine et de sécurité dans les ERP, représente la commune de Saran au sein de la CSS du site Deret Logistique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DON MOUVEMENT DU NID-FRANCE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2201_005

Le Mouvement du Nid-France est une association 1901 d'utilité publique et d'éducation populaire, agréée organisme de formation par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Implanté dans toute la France (26 délégations), agissant sur les causes et les conséquences de la prostitution, le Mouvement du Nid-France est à la fois une association de terrain et un mouvement de société. Il agit depuis de nombreuses années auprès de jeunes collégiennes et lycéennes.

La qualité et l'efficacité de ses intervention sont liées aux outils utilisés et remis aux jeunes (brochures, bandes dessinées, animations théâtre...). Dans le cadre de sa campagne nationale d'appel aux dons et pour démultiplier ces actions, les équipes de bénévoles du Mouvement du Nid-France comptent sur les collectivités territoriales notamment, pour financer la création et la diffusion des outils de prévention.

Ces dons donnent aux adolescentes des moyens pour construire des relations respectueuses entre les garçons et les filles.

Vu la commission de finances du 12 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser à l'association Mouvement du Nid-France la somme de 300 € pour l'année 2022.

La dépense est inscrite au budget de la Ville.

Cette délibération est adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ANCIEN STAND DE TIR AVANT DESTRUCTION POUR DES MANŒUVRES OU FORMATIONS DES SAPEURS POMPIERS DU LOIRET

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2201_006

La Commune de Saran est propriétaire des locaux du stand de tir sis 3034 ancienne route de Chartres à Saran.

Depuis 2019, ce local est inoccupé et doit être détruit d'ici quelques mois. Le SDIS du Loiret a sollicité la commune de Saran afin de pouvoir disposer des locaux pour exercer des manœuvres d'incendie et de secourisme, et notamment les manœuvres INC sans feu réel.

Il est possible de faire droit à cette demande.

La mise à disposition serait consentie à titre gratuit.

La présente convention prendrait effet à compter du 31 janvier 2022 pour se terminer le 31 mars 2022 sans qu'il soit besoin d'autre moyen pour la dénoncer.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la mise à disposition du stand de tir au profit du SDIS du Loiret.
- Autoriser le maire ou son représentant à signer la convention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Convention de mise à disposition des locaux du Stand de Tir situé 3034 ancienne Route de Chartres (45770 Saran) avant destruction, pour la réalisation de manœuvres ou formations destinées aux sapeurs-pompiers du Loiret

Article 1

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie- 45404 Fleury les Aubrais, représenté par Monsieur Marc GAUDET - Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

2) La Mairie de Saran, dont le siège social est situé Pl de la Liberté, 45770 Saran, représenté par Mme. La Maire Maryvonne Haulin, ci-après dénommé « le propriétaire »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise les sapeurs - pompiers du SDIS, à effectuer sur les locaux du Stand de Tir situé 3034 ancienne route de Chartres (45770 Saran) des manœuvres d'Incendie et de secours, et notamment les manœuvres INC sans feu réel.

Article 2 : Accès au site

L'entrée sur le site est réalisée sans restriction particulière. L'accès est autorisé aux véhicules du SDIS et des participants aux formations organisées par le SDIS.

Article 3 : Conditions d'utilisation du site

Le SDIS jouira d'une utilisation exclusive du site lors de sa mise à disposition.

Les occupants n'exercent aucune surveillance ni gardiennage du site.

Les véhicules pourront être stationnés à titre gratuit, sous la surveillance et la responsabilité du SDIS lors de l'utilisation du site.

Article 4 : Obligations respectives

4.1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- à assurer au SDIS le libre accès au site ;
- à informer le SDIS des travaux de modification du site.

4.2 : Obligations de l'occupant

Le SDIS s'engage :

- à utiliser le site conformément à sa destination prévue dans l'article 1 ;
- à prendre en charge la totalité des dispositions pratiques propres à assurer la sécurité de ses sapeurs pompiers ;
- à laisser effectuer au propriétaire toute visite du site pendant son utilisation.

Article 5 : Dispositions financières

Le présent droit d'utilisation est accordé à titre gratuit et sans contrepartie.

Article 6 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des sapeurs-pompiers pendant la période d'utilisation du site.

En cas de dégradations du site, après avoir fait un constat contradictoire avec le propriétaire, les dommages seront déclarés, le cas échéant, par le SDIS à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

En cas d'accident, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien et de sécurité du site.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée allant du 31 janvier au 31 mars 2022.

Article 8 : Modification - Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 9 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à SEMOY, le

en 2 exemplaires

Pour le Président
Et par délégation,

Le propriétaire,

DON AU CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE SUR LES CAMPS D'INTERNEMENT DANS LE LOIRET (CERCIL) - MUSÉE MÉMORIAL DES ENFANTS DU VEL D'HIV

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2201_007

L'association Centre d'Etude et de Recherche sur les Camps d'Internement dans le Loiret et de la déportation juive, musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv sous l'égide du Mémorial de la Shoah, a été fondée en 1991. Le siège est situé au 45 rue du Bourdon-Blanc à Orléans.

Cette association loi 1901, s'attache à approfondir l'histoire des quelques 18000 personnes qui ont été internées dans les camps de Beaune-la-Rolande, Pithiviers et Jargeau, ainsi que les centaines de personnes juives arrêtées dans plus de trente départements français et internées dans ces camps.

Le CERCIL lieu d'histoire, de mémoire et d'éducation, a plus que jamais un rôle à jouer dans la grande et nécessaire mobilisation de tous, dont l'urgence n'échappe à personne après les tragiques événements qui ont frappé notre pays.

Il est proposé à l'assemblée de faire un don au CERCIL afin de soutenir l'association dans ses actions.

Vu la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de faire un don à l'association CERCIL (compte bancaire au nom de Mémorial de la Shoah – CERCIL) et de lui verser la somme de 100 € pour l'année 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE FORMATION DES ÉLUS AVEC LE CIDEFE 2022

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2201_008

La formation des élus est un droit prévu aux articles L.2123-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La formation des élus fait partie des dépenses obligatoires des collectivités (art L.2321-23 du CGCT) dont le montant global sera réparti à égalité entre tous les élus qui solliciteront une formation.

Dans ces conditions, il est passé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, une convention avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élus organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui dispense des formations à destination des élus.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de signer la convention avec le CIDEFE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour un montant de 21140€ (755€ x 28).

- Dit que la dépense est inscrite au Budget de la ville

Chapitre : 65

Article : 6531

Fonction : 021

Opération : commun

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

LA FORMATION DES ÉLU·E·S

CIDEFE

Convention 2022

relative à la formation des élu·e·s
entre la ville de

SARAN

et le CIDEFE

Entre :

la commune de SARAN

représentée par son·sa maire,
d'une part,

et le **Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élu·e·s**, association loi 1901 dont les statuts sont publiés au Journal Officiel du 28 octobre 1980 sous le numéro 80/1796, et dont l'agrément, comme organisme de formation des élu·e·s locaux, a été renouvelé le 15 février 2019 par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, sis 6 avenue du Professeur André Lemierre à Paris 20ème, ci-après désignée CIDEFE,

Représenté par sa présidente Karina KELLNER,
d'autre part.

Exposé :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article L2123-12 et suivants, article R2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales), qui font de la formation un droit individuel pour chaque élu·e et une dépense obligatoire pour la collectivité, la commune de SARAN

prendra en charge les frais inhérents aux formations réalisées, en respectant le droit pour chaque élu·e de se former auprès de l'organisme agréé de son choix.

Dans ce cadre, les élu·e·s mentionné·e·s ci-après ont fait connaître leur volonté de suivre du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les sessions de formation proposées par le CIDEFE.

CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ÉTUDE ET DE FORMATION DES ÉLU·E·S
dont le siège social est situé au 233, rue Etienne Marcel - 93100 Montreuil, et l'adresse de gestion au
6, avenue du professeur André Lemierre - 75020 Paris - Tél : 01 48 35 50 00 - Mail : contact@cidefe.fr - www.cidefe.fr

Organisme agréé par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1994 pour la formation des élu·e·s
Association loi 1901, déclarée à la préfecture de police le 10 octobre 1980 sous le n°80/1796
Siret 844 317 792 00019 - Numéro de DA : 11 75 63676 75

Ceci exposé, les parties ont convenu de s'entendre selon les termes suivants :

Article 1 : Objet

La présente convention ouvre un accès illimité au droit à la formation pour chaque bénéficiaire.

Ainsi, chaque bénéficiaire peut participer à autant de formations souhaitées, qu'elles soient de rayonnement national ou local.

Chaque bénéficiaire disposera d'un espace personnel dédié sur le site internet www.cidefe.fr et d'une communication personnalisée.

En outre, chaque bénéficiaire recevra la lettre numérique quotidienne – Le Fil des élu·e·s, CIDEFIL – consacrée à l'actualité des collectivités territoriales et à l'activité de formations du CIDEFE.

Article 2 : Contenu de l'offre illimitée de formation

La programmation du CIDEFE traite d'une cinquantaine de thèmes différents et se concrétise par l'élaboration de plus de 120 formations nationales et territoriales par an. Les sessions s'articulent autour de trois types de formations :

- **Des formations pratiques**

Ces formations sont d'une utilité immédiate dans l'exercice du mandat, leur contenu est précis et permet de répondre aux interrogations des élu·e·s. Elles sont assurées par des professionnel·le·s du domaine concerné, par des cadres de la fonction publique.

Exemples de thèmes abordés : Comprendre le budget communal, appréhender le rôle de l'élu·e et l'organisation territoriale de la République, maîtriser la prise de parole en public, assurer sa présence sur les réseaux sociaux, appréhender les relations entre élu·e·s et administration...

- **Des formations « politiques publiques »**

Ces formations s'attachent à accompagner le développement de politiques publiques locales en tout domaine, par l'apport d'intervenant·e·s universitaires, d'expert·e·s, d'élu·e·s.

Exemples de thèmes abordés : Développer une politique locale en direction des seniors, mettre en œuvre une politique locale de santé, comprendre les enjeux d'une politique du sport, affirmer la démocratie locale, développer une politique de prévention et de sécurité...

- **Des formations d'actualité**

Ces formations permettent un décryptage de l'actualité des collectivités et des nouvelles lois et règles en vigueur.

Article 3 : Élu·e·s bénéficiaires

Sont seul·e·s bénéficiaires de la présente convention les élu·e·s qui ont fait connaître leur volonté de suivre les sessions du CIDEFE en contresignant la liste annexée.

Article 4 : Certificat de présence

Conformément à l'article R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales, le CIDEFE remettra à chaque élu·e présent·e lors d'une session de formation, une attestation de présence.

Article 5 : Conditions financières

La commune de SARAN réglera au CIDEFE la somme, toutes taxes comprises, de 755 € par élu-e concerné-e, soit, pour l'ensemble des élu-e-s désigné-e-s à l'article 3, la somme de 21140 € TTC
Dont TVA à 20 % 3523,33 €

Article 6 : Règlement

Le CIDEFE, après réception de la présente convention signée, enverra une facture à la commune en vue du règlement.

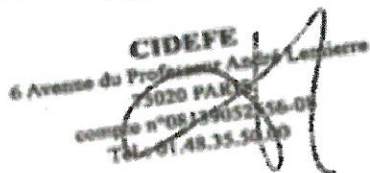
Article 7 : Avenant

Il est convenu entre les parties qu'un avenant à la présente convention pourra intervenir en cours d'année pour tenir compte des modifications du nombre d'élus, de leur identité, du montant facturé.

Fait le

Présidente du CIDEFE
Karina KELLNER

Maire de SARAN



Liste des élu-e-s bénéficiaires de la convention (Article 3)

NOM PRÉNOM	FONCTION	ADRESSE POSTALE	E-MAIL	PORTABLE	SIGNATURE

CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ÉTUDE ET DE FORMATION DES ÉLU-E-S
dont le siège social est situé au 233, rue Etienne Marcel - 93100 Montreuil, et l'adresse de gestion au
6, avenue du professeur André Lemierre - 75020 Paris - Tél : 01 48 35 50 00 - Mail : contact@cidefe.fr - www.cidefe.fr

Organisme agréé par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1994 pour la formation des élu-e-s
Association loi 1901, déclarée à la préfecture de police le 10 octobre 1980 sous le n°80/1796
Siret 844 317 792 00019 - Numéro de DA : 11 75 63676 75

Liste des élu-e-s bénéficiaires de la convention (Article 3)

NOM PRÉNOM	FONCTION	ADRESSE POSTALE	E-MAIL	PORTABLE	SIGNATURE

TARIFS TTC 2022

CONVENTION ANNUELLE (du 1^{er} janvier au 31 décembre)*

Prix TTC par élu-e municipal-e

(conseiller-e-s municipaux-ales, maires-adjoint-e-s, maires)

	Si - de 20 élu-e-s conventionné-e-s	Si + de 20 élu-e-s conventionné-e-s
Commune de moins de 1000 habitant-e-s	252 €	/
Commune de 1 000 à 3 499 habitant-e-s	429 €	375 €
Commune de 3 500 à 9 999 habitant-e-s	718 €	622,50 €
Commune de 10 000 à 19 999 habitant-e-s	870 €	755 €
Commune de 20 000 à 39 999 habitant-e-s	1 080 €	935 €
Commune de 40 000 à 49 999 habitant-e-s	1 162 €	1 005 €
Commune de 50 000 à 99 999 habitant-e-s	1 428 €	1 235 €
Commune de 100 000 à 199 999 habitant-e-s	1 734 €	1 500 €
Commune de 200 000 habitant-e-s et plus	2 000 €	/

**Pour un nombre illimité de formations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022*

CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ÉTUDE ET DE FORMATION DES ÉLU-E-S
dont le siège social est situé au 233, rue Etienne Marcel - 93100 Montreuil, et l'adresse de gestion au
6, avenue du professeur André Lemierre - 75020 Paris - Tél : 01 48 35 50 00 - Mail : contact@cidefe.fr - www.cidefe.fr

Organisme agréé par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1994 pour la formation des élu-e-s
Association loi 1901, déclarée à la préfecture de police le 10 octobre 1980 sous le n°80/1796
Siret 844 317 792 00019 - Numéro de DA : 11 75 63676 75

CRÉATIONS D'EMPLOIS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2201_009

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir et de la réussite à concours, d'un changement de grade.

Vu à la délibération n°DRE2112_235 du 17/12/2021 sur le tableau des effectifs, et la délibération n°DRE2112_234 du 17/12/2021 sur la création d'emplois,

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création au 1^{er} février 2022 des emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	Cuisine Satellite	Adjoint technique principal de 2ème classe	Recrutement	35/35	1
C	Animateur périscolaire et CDL	Adjoint d'animation	Recrutement	35/35	5
C	Centre nautique	Adjoint technique	Recrutement	35/35	1
C	Aide à domicile	Agent social principal de 2ème classe	Recrutement	35/35	1
B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Reclassement	35/35	6
B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Reclassement	35/35	11

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉDITS SCOLAIRES 2022

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
 N° DEL2201_010

Compte tenu des dépenses obligatoires des Communes pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, il est proposé de fixer un montant des crédits scolaires par élève.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide l'application des crédits suivants pour l'année 2022 :

● Pour les groupes scolaires du Bourg, des Sablonnières, du Chêne Maillard et l'école Marcel Pagnol :

- classes maternelles (bibliothèque, jouets arbres de Noël compris)	32,50 €/enfant
- classes élémentaires (bibliothèque, manuels scolaires compris) localisée pour l'inclusion scolaire)	35,30 €/enfant - ULIS (unité 41,80 €/enfant)
- Création de classe : (fournitures pédagogiques)	11,90 €/enfant
(matériel scolaire)	14,10 €/enfant

● Pour le groupe scolaire des Aydes :

- classes maternelles	11,35 €/enfant saranais
- classes élémentaires	4,90 €/enfant saranais

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

011 6067 211 maternelles
 011 6067 212 élémentaires

 Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITÉ AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES ACCOMPAGNANT LEURS ÉLÈVES EN CLASSE DE NEIGE OU TRANSPLANTÉE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2201_011

Les professeurs des écoles accompagnant leurs élèves en classe de neige et transplantée bénéficient d'une indemnité. La revalorisation du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) au 1^{er} janvier 2022 entraîne des incidences sur cette rémunération.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1985 l'indemnité est calculée comme suit:

- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 € (I.F.S.S.);
- Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230% du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance; soit pour 2022 une somme maximale de 24.31 €

Une somme représentant les avantages en nature (égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire), entre en compte dans le calcul des sommes soumises à déclaration au titre de l'impôt sur les revenus.

En effet, ce sont les familles et les collectivités qui payent les frais du séjour incluant notamment le logement et les repas des accompagnateurs. Dans ce cas, le législateur prévoit que les repas pris par l'accompagnateur, mais non payés par lui, sont à considérer comme un avantage en nature devant être déclaré comme tel dans le cadre de l'imposition sur le revenu.

Vu l'avis de la commission des finances du 12 Janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer une indemnité journalière aux professeurs des écoles qui accompagnent leurs élèves en classe de neige et transplantée organisée sous forme d'internat, dans la limite de 21 jours par année civile.

Cette indemnité est de 28,88€ par jour et constitue le montant maximum pouvant être versé.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

012 6218 212 pour l'élémentaire

012 6218 211 pour la maternelle

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PARTICIPATION AU SÉJOUR À LYON POUR LE COLLÈGE MONTJOIE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2201_012

Dans le cadre de projets pédagogiques, le collège Montjoie organise un départ en séjour linguistique pour les élèves latinistes :

- Lyon du 27 au 29 avril 2022 pour 54 élèves. Le coût du séjour est de 170,00 € soit 56,7€ / jour / enfant.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 Janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Participe à la mise en place du séjour linguistique proposé par le Collège Montjoie pour l'année scolaire 2021/2022.

- Autorise la signature de la convention avec le collège Montjoie, par laquelle la Ville verse sa participation directement au collège afin que celui-ci facture le prix du séjour aux familles toutes aides déduites.

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération « TARIFS 2022 – Séjours linguistiques, classes transplantées, échanges scolaires – Participation communale pour le second degré – application de la participation communale aux classes transplantées des collégiens scolarisés en dehors de leur collège de secteur pour raison médicale ou handicap ».

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville au compte : 65 658 22
COLMON

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION

REGLEMENTANT LES RELATIONS FINANCIERES DE LA VILLE AVEC LE COLLEGE MONTJOIE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **service de l'action scolaire**

Date :

N° :

Dans le cadre de projets pédagogiques, des professeurs du collège Montjoie ont sollicité la Municipalité pour les départs aux séjours linguistiques suivant :

- Lyon du 27 au 29 avril 2022 pour 54 élèves. Le coût du séjour est de 170,00 € soit 56,70€ / jour / enfant.

Entre Madame Maryvonne Hautin, Maire de la ville de Saran (45770), ou son adjointe déléguée, Madame Aziza Chair, en vertu de la délibération DGS2020_044 du conseil municipal du 25 mai 2020 autorisant la signature de cette convention.

Dénommée ci-après : « la Ville »,

d'une part,

et Madame Houry, Principale du Collège Montjoie, 331, rue Maurice Claret, 45770 - SARAN

Dénommé ci-après : « l'Établissement »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1) Le montant de la participation financière de la Ville et de la participation financière restant à la charge de la famille seront calculés en Mairie de Saran selon la délibération n°DEL2111-183. Le coût de ces séjours s'élève à :

- Lyon du 27 au 29 avril 2022 pour 54 élèves. Le coût du séjour est de 170,00 € soit 56,70€ / jour / enfant.

2) La participation financière des familles sera réglée directement par celles-ci à l'établissement.

3) La participation financière de la Ville sera réglée au compte de l'établissement par mandat administratif dès le retour des participants au séjour, sur production d'un état réalisé par l'établissement et présentant la liste définitive des participants et le solde restant dû par la Ville.

4) La présente convention deviendra caduque en cas d'annulation du séjour pour une raison quelconque. Dans ce cas, l'établissement s'engage à effectuer le remboursement à la Ville de l'acompte versé par celle-ci.

Fait à SARAN, le

La Principale du Collège Montjoie,
scolaire,

L'Adjointe déléguée à l'action

MME HOURY

MME CHAÏR

SUBVENTIONS AUX CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DES COLLÈGES DE SARAN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2201_013

Dans le cadre des activités pédagogiques des Collèges Montjoie et Jean Pelletier, une subvention est attribuée pour l'acquisition de livres de bibliothèque et tout autre support électronique.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 Janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à :

- 780,00 € la subvention attribuée au collège Montjoie
- 440,00 € la subvention attribuée au collège Pelletier

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :

65 65738 22 COLMON

65 65738 22 COLPEL

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - SANTÉ CITOYENNETÉ - COLLÈGES MONTJOIE ET JEAN PELLETIER

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2201_014

Dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, les collèges Jean Pelletier et Montjoie organisent un projet sur la santé citoyenneté sur toute l'année scolaire 2021/2022.

Cette action est destinée à l'ensemble des classes du collège (de la 6ème à la 3ème) et nécessite l'intervention de divers partenaires ainsi que la location d'expositions.

Plusieurs thèmes sont abordés : l'éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels, la prévention des conduites et des situations à risques...

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer, suite à dépôt de projet et en compensation des frais engagés, une subvention exceptionnelle de :

- 300,00 € au collège Jean Pelletier
- 300,00 € au collège Montjoie

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
67 6745 22 COLMON / COLPEL

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTIONS TRIPARTITES POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLÈGES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2201_015

Dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les collèges Montjoie et Pelletier utilisent les équipements sportifs municipaux.

A cette fin, des conventions d'utilisation des équipements sportifs ont été conclues avec le Conseil Départemental du Loiret jusqu'au 31 décembre 2021.
Ces conventions arrivant à terme, il est nécessaire de les renouveler.

Les conventions proposées à la validation seront conclues pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les tarifs pratiqués correspondront aux barèmes 2021 qui seront actualisés annuellement avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE. La 1^{er} actualisation prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Pour mémoire, les installations sportives mises à disposition du collège Montjoie sont :

- le centre nautique de la Grande Planche,
- le dojo municipal,
- le gymnase Jean Landré,
- la halle des sports Jacques Mazzuca,
- le stade d'athlétisme Colette Besson,
- le terrain de football stabilisé.

Les installations sportives mises à disposition du collège Pelletier sont :

- le gymnase Guy Vergracht,
- le centre nautique de la Grande Planche,
- le stade d'athlétisme Colette Besson,
- le dojo municipal,
- le terrain de football stabilisé.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les conventions tripartites ci-jointes pour les collèges Montjoie et Pelletier ;
- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à les signer.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION TRIPARTITE
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité de rattachement :

Le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E05 de la session du Conseil départemental en date du 27 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Le propriétaire des installations sportives :

La Commune de Saran représentée par M. _____, Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du _____

Ci-après désignée « le Propriétaire »,

L'établissement d'enseignement du second degré :

Le Collège Jean Pelletier situé à Orléans représenté par M. Abdelaziz HENINE, dûment habilité par acte n° 36 du Conseil d'administration en date du .27/09/2021.....

Ci-après désigné « le Collège »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, les installations sportives suivantes :

- Centre nautique de la Grande Planche Rue Maurice Claret 45770 Saran
- Gymnase G. Vergracht Rue Georges Sand 45770 Saran
- Stade d'athlétisme Colette Besson Avenue du Stade 45770 Saran
- Dojo municipal Rue P. Picasso 45770 Saran

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord, et par échange de courrier, entre le Chef d'établissement, le Propriétaire et le Département du Loiret, dans la limite du contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Le Collège peut utiliser les installations mises à sa disposition pour y assurer de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les conditions définies par les programmes scolaires.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Le Collège disposera du matériel dont l'inventaire sera établi tous les ans par le Propriétaire et remis au collège.

Article 2 : Utilisation des installations sportives

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par semestre) avec le Propriétaire des équipements et sera transmis au Département par le Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation, le propriétaire ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Article 3 : Indisponibilités des installations sportives

Le Propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le Collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies, prescriptions de sécurité...), le Propriétaire effectuera les travaux nécessaires immédiatement.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le Propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Propriétaire, et dans tous les cas de force majeure, qu'elles qu'en soient la cause ou la durée, les heures non utilisées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le Propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordinateur EPS du collège concerné.

Article 4 : Participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Le Département du Loiret s'engage à verser au Propriétaire une contribution financière basée sur les barèmes suivants (barèmes 2021) qui seront actualisés annuellement avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4^{ème} trimestre de chaque année civile). La 1^{ere} actualisation prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Bassin d'apprentissage fixe	12,15 € de l'heure
Piscine	64,90 € de l'heure
Installations couvertes	8,61 € de l'heure
Terrain extérieur	4,29 € de l'heure

Les tarifs pratiqués correspondront à ceux décidés par le Département du Loiret. Celui-ci fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Le montant facturé est le produit du taux horaire par le nombre d'heures réelles d'utilisation.

Le Propriétaire facturera au Département du Loiret à la fin de chaque semestre les heures d'utilisation effectives. Au titre exécutoire émis par le Propriétaire, sera joint un état d'utilisation réelle des installations sportives signé par le Propriétaire et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées à l'initiative du Propriétaire, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Auront également été déduites les heures non utilisées par l'établissement scolaire, sous réserve de la production écrite par celui-ci de l'annulation au plus tard 24 heures avant l'utilisation prévue.

Les créneaux réservés et non utilisés ne seront pas facturés en cas de force majeure.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du Propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets... devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par le Décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Le gardiennage est à la seule charge du Propriétaire.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le Propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège utilisateur des installations sportives municipales par tout moyen à sa convenance.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le Propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le Collège et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités-assurances

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Propriétaire en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiétée du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

En dehors de la période d'utilisation des équipements par le Collège, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le Propriétaire certifie être assurée pour ses bâtiments, notamment pour les garanties suivantes :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosion,
- dommages électriques,
- tempête,
- grêle,
- vol et détériorations à la suite de vols.

Le Propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures d'utilisation réelles.

Le Collège et le Département auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 30 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le Propriétaire adressera la facture correspondante.

Article 8: Litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux,
Le

Pour le Collège
Jean Pelletier

Pour la Commune de Saran



M
Maire

Pour le Département du Loiret,

M. Marc Gaudet,
Président du Conseil Départemental du Loiret

**CONVENTION TRIPARTITE
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

MAIRIE DE SARAN
COURRIER ARRIVÉ

06 DEC. 2021

N° Chrono

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité de rattachement :

Le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E05 de la session du Conseil départemental en date du 27 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Le propriétaire des installations sportives :

La Commune de Saran représentée par Maryvonne HAUTIN, Maire, dûment habilitée par délibération n°.... du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « le Propriétaire »,

L'établissement d'enseignement du second degré :

Le Collège Montjoie situé à Saran représenté par Mme Paula HOURY, dûment habilitée par acte n°.... du Conseil d'administration en date du 29 novembre 2021 ,

Ci-après désigné « le Collège »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, les installations sportives suivantes :

- Gymnase J. Landré 93 rue Maurice Claret 45770 Saran
- Dojo Municipal Rue Pablo Picasso 45770 Saran
- Terrain de Football stabilisé Route de Chartres 45770 Saran
- Halle des sports du Bois Joly complexe sportif du Bois Joly 45770 Saran
- Plateau extérieur - complexe extérieur du bois Joly 45770 Saran
- Centre nautique de la grande Planche 146 rue Maurice Claret 45770 Saran

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord, et par échange de courrier, entre le Chef d'établissement, le Propriétaire et le Département du Loiret, dans la limite du contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Le Collège peut utiliser les installations mises à sa disposition pour y assurer de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les conditions définies par les programmes scolaires.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Le Collège disposera du matériel dont l'inventaire sera établi tous les ans par le Propriétaire et remis au collège.

Article 2 : Utilisation des installations sportives

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par semestre) avec le Propriétaire des équipements et sera transmis au Département par le Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation, le propriétaire ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Article 3 : Indisponibilités des installations sportives

Le Propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le Collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies, prescriptions de sécurité...), le Propriétaire effectuera les travaux nécessaires immédiatement.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le Propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Propriétaire, et dans tous les cas de force majeure, qu'elles qu'en soient la cause ou la durée, les heures non utilisées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le Propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordinateur EPS du collège concerné.

Article 4 : Participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Le Département du Loiret s'engage à verser au Propriétaire une contribution financière basée sur les barèmes suivants (barèmes 2021) qui seront actualisés annuellement avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4^{ème} trimestre de chaque année civile). La 1^{ere} actualisation prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Bassin d'apprentissage fixe	12,15 € de l'heure
Piscine	64,90 € de l'heure
Installations couvertes	8,61 € de l'heure
Terrain extérieur	4,29 € de l'heure

Les tarifs pratiqués correspondront à ceux décidés par le Département du Loiret. Celui-ci fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Le montant facturé est le produit du taux horaire par le nombre d'heures réelles d'utilisation.

Le Propriétaire facturera au Département du Loiret à la fin de chaque semestre les heures d'utilisation effectives. Au titre exécutoire émis par le Propriétaire, sera joint un état d'utilisation réelle des installations sportives signé par le Propriétaire et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées à l'initiative du Propriétaire, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...). Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Auront également été déduites les heures non utilisées par l'établissement scolaire, sous réserve de la production écrite par celui-ci de l'annulation au plus tard 24 heures avant l'utilisation prévue.

Les créneaux réservés et non utilisés ne seront pas facturés en cas de force majeure.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du Propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets... devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par le Décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Le gardiennage est à la seule charge du Propriétaire.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le Propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège utilisateur des installations sportives municipales par tout moyen à sa convenance.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le Propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le Collège et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités-assurances

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Propriétaire en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiétée du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

En dehors de la période d'utilisation des équipements par le Collège, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le Propriétaire certifie être assurée pour ses bâtiments, notamment pour les garanties suivantes :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosion,
- dommages électriques,
- tempête,
- grêle,
- vol et détériorations à la suite de vols.

Le Propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures d'utilisation réelles.

Le Collège et le Département auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 30 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le Propriétaire adressera la facture correspondante.

Article 8: Litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux,
Le

Pour le Collège Montjeu

Mme Paula HOURY
Principale



Pour la Commune de Saran

Mme Maryvonne HAUTIN
Maire

Pour le Département du Loiret,

M. Marc Gaudet,
Président du Conseil Départemental du Loiret

PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CLASSES TRANSPLANTÉES - ECOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2201_016

Dans le cadre des projets pédagogiques, plusieurs enseignants ont sollicité le départ en classes transplantées.

La participation de la Ville de Saran concernant la sortie organisée au Cirque Gruss à Saint Jean de Braye pour l'école maternelle des Sablonnières sera versée à la coopérative scolaire, organisatrice, selon les conventions ci-jointes.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 Janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise les départs suivants en classes transplantées :

Groupe scolaire	Organisateur et lieu du séjour	Type du séjour	Date	Durée réelle	Enseignant et classe	Coût du séjour par élève
ECOLES ELEMENTAIRES						
Bourg	Classe cirque Saint Jean de Braye	Cirque	Du 20 au 24 septembre 2021	4	Madame PATINQTE – CP/CE1	93,20 €
				4	Madame ANDRE – CP	93,20 €
	Classe cirque Saint Jean de Braye	Cirque	Du 27 sept au 1er oct 2021	4	Madame LIZE – CP	93,20 €
				4	Madame PRUDENT – CP	93,20 €
Sablonnières	Classe cirque Saint Jean de Braye	Cirque	Du 4 au 8 octobre 2021	4	Madame QUERITEAU – CE2	91,24 €
				4	Madame YEYE – CE2	91,24 €
	Classe cirque Saint Jean de Braye	Cirque	Du 8 au 12 novembre 2021	3	Monsieur PATINQTE – CE2	68,43 €
Bourg	OUL – Damgan	Théâtre	du 28 février au 4 mars 2022	5	Madame FORGES – CM1/CM2	375,00 €
				5	Madame BOUHBLA – CM2	375,00 €
				5	Monsieur CAMPES – CM2	375,00 €
	OUL – Damgan	Découverte milieu marin	du 25 au 29 avril 2022	5	Madame SANTOS – CE2/CM1	325,00 €
				5	Madame MORIZE – CM1	325,00 €
				5	Madame BEAUVIER – CE2	325,00 €
Chêne Maillard	OUL – Crocq	Volcans	du 25 au 29 avril 2022	5	Madame TOUCHARD – CM1	350,00 €
				5	Madame PICHOT – CM1	350,00 €
				5	Madame ARRONDEAU – CM2	350,00 €
	OUL – Les Caillettes – Ni-belle	Découverte du milieu	du 27 au 29 juin 2022	3	Madame PICHARD – CM1/CM2	175,00 €
Aydes	OUL – Pénestin	Découverte du milieu	du 14 au 19 mars 2022	6	Madame KELANOU – CM1/CM2	345,00 €
				6	Madame JOUANIGOT – CM1/CM2	345,00 €
				6	Madame SOUCHET – CM1/CM2	345,00 €
ECOLES MATERNELLES						
Sablonnières	Classe cirque Saint Jean de Braye	Cirque	Du 2 au 6 mai 2022	4	Madame FROISSART – GS	92,80 €
				4	Madame REGNARD – GS	92,80 €

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention avec la coopérative scolaire de l'école maternelle des Sablonnières; concernant les classes transplantées au cirque Gruss de Saint Jean de Braye;

La participation de la Ville aux frais de séjours sera calculée selon la délibération DEL2111_182 sauf pour ce qui concerne les sorties pour les écoles maternelles. En effet, la ville de Saran participera uniquement aux sorties sans nuitée pour une classe par école sur 5 jours maximum.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :
65 658 255 MATPAG - PRIBRG – MATCHE - PRICHE – PRISAB - PRIAYD

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Saran, le

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **service de l'action scolaire**
Séverine CHANON
téléphone : 02 38 80 34 16
severine.chanon@ville-saran.fr

CONVENTION

RÉGLEMENTANT LES RELATIONS FINANCIÈRES DE LA VILLE AVEC L'OCCE LOIRET (Office Central de la Coopération à l'École)

Dans le cadre d'un projet pédagogique à l'école maternelle des Sablonnières, Mesdames Froissart et Régnard ont sollicité le départ en classe transplantée au Cirque Gruss à Saint Jean de Braye.

- du 2 au 6 mai 2022.

Entre Madame Maryvonne Hautin, Maire de la ville de Saran (45770), ou son adjoint délégué, Madame Aziza Chaïr, en vertu de la délibération DGS2020_044 du conseil municipal du 25 mai 2020 autorisant la signature de cette convention.

Dénommée ci-après : « la Ville »,

d'une part,

Et

OCCE Loiret, 392 rue des Sablonnières – 45770 SARAN ; représenté par Madame LEZE Bénédicte mandataire de la coopérative scolaire ;

Dénommée ci-après : « la Coopérative »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1) Le montant de la participation financière de la Ville et de la participation financière restant à la charge de la famille sera calculé en Mairie de Saran selon la délibération n° DEL2111_182

Le coût du séjour s'élève à 4 176€ pour 45 élèves, à ajuster suivant le nombre d'élèves.

2) La participation financière des familles sera réglée directement par celles-ci à la coopérative.

3) La participation financière de la Ville sera réglée par mandat administratif :
- au retour des participants, sur production d'un état réalisé par l'établissement et présentant la liste définitive des participants.

4) La présente convention deviendra caduque en cas d'annulation d'une sortie pour une raison quelconque. Dans ce cas la coopérative s'engage à effectuer le remboursement intégral aux familles des sommes qui auront été versées par chacune d'entre elles, ainsi que le remboursement à la Ville des sommes versées déduction faite d'éventuelles retenues effectuées par l'organisateur du stage.

Fait à SARAN, le

Le représentant de la coopérative,

L'Adjointe déléguée à l'action scolaire,

Bénédicte LEZE

Aziza CHAÏR

SUBVENTION ANIMATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2201_017

Durant l'année scolaire, des animations sont effectuées dans le cadre des projets pédagogiques des enseignants (cinéma, musée, marionnettes, spectacles, etc...). Ces activités sont financées par les coopératives scolaires des écoles.

Il est proposé de participer sous forme de subventions à ces animations.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 Janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le paiement de cette participation aux coopératives scolaires des écoles ayant organisées des animations durant l'année scolaire.
- Dit que cette participation sera attribuée dans la limite de 50 % du montant de chaque animation mise en place, avec un total de participation communale plafonné à 435,00 € pour l'année civile 2022, toutes animations confondues, par coopérative scolaire.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

65 6574 211 maternelles

65 6574 212 primaires

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION USM CENTRE EQUESTRE - ACTUALISATION

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2201_018

Par une délibération du 17 décembre 2021, le conseil municipal délibérait sur la convention d'objectifs avec l'USM Centre Equestre pour l'année 2022. Des changements intervenus dans le matériel mis à disposition nécessitent une nouvelle convention.

Vu l'avis de la commission des Finances du 12 janvier 2022

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention d'objectifs ci-jointe ;
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention avec l'association.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date : 02/11/2016
N° :

ENTRE LA VILLE DE SARAN ET L'ASSOCIATION USM CENTRE ÉQUESTRE

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du ,

d'une part,

Et :

- L'USM Centre Équestre, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 2 février 2006, par Samantha JENNER, représentant légal de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date du

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 01/02/2006 :

«l'organisation et le développement de l'équitation au profit de ses membres».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous (y compris l'accueil de personne en situation de handicap) - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique de l'équitation sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

L'association propose une mission d'apprentissage de l'équitation auprès des saranais désireux de pratiquer les différentes disciplines avec la pédagogie qu'exige cette activité sportive.

L'association anime des cours d'équitation à destination des enfants scolarisés à Saran ou accueillis en centre de loisirs (Marcel Pagnol, Base de la Caillerette, Stages sportifs).

3-1 Accueils classes transplantées

Le centre équestre s'engage à réserver 8 semaines sur l'année scolaire pour l'accueil des écoles saranaises. Ces dates seront communiquées au mois de mai N afin de permettre aux écoles de se positionner pour l'année scolaire N / N+1.

Le tarif proposé par le centre équestre pour l'année 2022 est de 17 € par jour par enfant.

3-2 Accueils extrascolaires

3-2-1 Accueils de loisirs

La commune de Saran accueille les enfants de 3 à 14 ans :

- au sein d'accueils de loisirs (Marcel Pagnol et Base de la Caillerette) ouverts les mercredis en période scolaire et toutes les vacances scolaires
- au sein des stages sportifs pendant les vacances de Toussaint, hiver, printemps

Les accueils de loisirs proposent des activités diversifiées et notamment un accès à l'équitation à travers le partenariat avec l'association.

L'association donnera un accès privilégié aux accueils de loisirs Marcel Pagnol, Base de la Caillerette et stages sportifs pour des cours d'équitation encadrés par leur personnel diplômé à cet effet.

Cet accès s'effectuera lors :

- des mercredis matins en période scolaire (10 enfants pendant 1h30, soit 54h / an)
- des vacances scolaires de février, d'avril, d'octobre et d'été, en collaboration avec le personnel d'animation de la ville, pour les centres de loisirs (accueils possible les matins)
- ainsi que pour les vacances scolaires de février, d'avril et d'octobre pour les stages sportifs (1/2 journée 1ère semaine et 1/2 journée la 2ème semaine).

L'association s'engage à mettre à disposition du personnel encadrant diplômé durant ces créneaux horaires afin de faire découvrir et pratiquer des activités équestres.

3-2-2 Sport Eté Animation

S.E.A propose des activités diversifiées. L'association accueillera un groupe chaque mois (juillet-août) sur 3 demi journées (12 heures) pour des cours d'équitation encadrés par leur personnel diplômé à cet effet, des ajustements peuvent avoir lieu en fonction des périodes de fermeture pour congé de l'association.

3-2-3 Divers

D'autres structures municipales saranaises peuvent être amenées à venir collaborer avec le centre équestre afin de permettre aux jeunes saranaises de découvrir l'équitation (exemple : relais de quartier sous forme de promenades...). Ces interventions seront à organiser en amont avec le centre équestre.

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 6, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 13 000€ pour 2022.

La subvention de fonctionnement est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

Ces montants pourront être réévalués selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-2 : Aides de la ville de Saran

La ville de Saran attribue des aides aux familles saranaises pour les cours et stages équitation organisés par l'USM Centre Équestre, sur décision du Conseil Municipal.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 - prise en charge de la sécurité incendie par l'association - Annexe 2 liste des véhicules et matériels - Annexe 3 état des lieux contradictoire par véhicule et matériel)

5-1 Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquant à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

La Ville met à disposition de l'Association, de façon permanente, des équipements, véhicules et matériels.

Les véhicules et matériels dont la liste est annexée à la présente convention restent la propriété de la Ville qui se réserve la possibilité, en cas de nécessité absolue, de les utiliser occasionnellement après concertation avec l'Association.

Les équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-2 Mise à disposition

Conditions de la mise à disposition :

5.2.1 – Tous véhicules et matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et mis à disposition en bon état de marche. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation.

Les véhicules sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment la sécurité des travailleurs, la fiscalité et la sécurité routière.

5.2.2 La prise de possession des véhicules et matériels mis à disposition transfère leur garde juridique à l'Association qui en assure la pleine responsabilité du Code Civil.

5.2.3 - Sur simple demande de l'Association au moment de la mise à disposition, la Ville produira les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'utilisation des véhicules.

5.2.4 – Pendant les périodes d'immobilisation des véhicules et matériels (pour entretien, réparations, contrôles, ...), la Ville n'est pas tenue de fournir des véhicules de remplacement. L'Association se charge de trouver les moyens nécessaires à la poursuite de son activité.

5.2.5 - L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-3 Conditions d'utilisation

Nature de l'utilisation :

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5.3.1 – Les véhicules mis à disposition de l'Association doivent être utilisés dans les conditions normales, indiquées par les constructeurs. L'Association sera responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme.

5.3.2 – L'Association doit confier les véhicules à un personnel qualifié et muni des autorisations nécessaires, les gérer en bon père de famille, les maintenir en bon état de marche et de propreté, et les utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'Association s'engage à fournir, annuellement, à la Ville, la liste des personnes habilitées à conduire les véhicules, la copie des permis poids lourds et les titres d'habilitation nécessaires.

Il est interdit à l'Association de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les véhicules.

Aucun aménagement ou transformation des engins ne peut être réalisé par l'Association.

L'Association veille à l'application stricte des règlements de sécurité en liaison avec la Ville.

5-4 Entretien

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5.4.1 - La Ville prend en charge :

Pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- l'entretien technique des véhicules (vidange, graissage, changement des pneumatiques, remplacement des pièces courantes d'usure, ...)
- les contrôles techniques périodiques réglementaires
- les réparations, en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge de l'Association.
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

5.4.2 – Obligation de l'association :

L'Association est tenue de signaler, sans délai, tout incident ou avarie touchant les véhicules aux services de la Ville.

L'Association procède au nettoyage régulier des véhicules, au sein du Centre Equestre, afin d'éviter l'usure prématurée des pièces par le sable

L'Association réserve, aux services de la Ville, un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées sur les bases d'un planning établi par la Ville.

5-5 Carburants

La Ville prend en charge, financièrement, la fourniture du fioul et du carburant et met à disposition de l'Association une citerne à fioul sur site. La Ville assure le réapprovisionnement en fioul à la demande de l'Association.

L'Association est tenue de justifier de ses consommations en remplissant les fiches de sui-

vi correspondantes.

5-6 Assurances-Responsabilités

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

5.6.1 - L'Association assure les véhicules en permanence sur la base des mêmes conditions de garantie et de franchise retenues par la Ville dans ses contrats d'assurance et notifiées à l'Association.

L'Association prend toutes les garanties nécessaires pour tenir compte de la valeur du chargement.

La Ville étant propriétaire des véhicules, l'assurance de l'Association rembourse directement la Ville en cas de sinistre pris en charge.

L'Association communique, annuellement, une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des véhicules soumis à la présente convention, accompagnée des conditions de garantie et de franchise.

En l'absence de déclaration de sinistre auprès de l'assureur de l'Association ou en cas de dommage relatif à un comportement non pris en charge, la Ville se réserve le droit de faire réparer les dommages causés au véhicule et de refacturer le coût de la réparation à l'Association.

5.6.2 – En cas de sinistre, l'Association s'engage à informer les Garages Municipaux dans les meilleurs délais

La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne des véhicules mis à disposition.

L'Association ne sera pas tenue responsable des conséquences dommageables des vices cachés des véhicules ou de l'usure non apparente rendant les véhicules impropres à l'usage auxquels ils sont destinés.

Tout dommage dû à une mauvaise utilisation et dont la responsabilité incombe directement à l'Association peut prendre la forme d'une diminution de la subvention municipale.

5-7 Epreuves et visites

5.7.1 – Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite des véhicules mis à disposition, l'Association est tenue de laisser la Ville mettre lesdits véhicules à disposition des organismes de contrôle.

5.7.2 – Le coût des visites réglementaires périodiques est à la charge de la Ville.

5.7.3 – Au cas où une visite réglementaire fait ressortir l'inaptitude du véhicule, cette dernière entraîne la suppression de la mise à disposition dudit véhicule.

5-8 Fin de mise à disposition

5.8.1 – Toute utilisation non conforme des véhicules donne à la Ville le droit d'annuler la mise à disposition du véhicule ou matériel concerné.

5.8.2 – Les véhicules non utilisés par l'Association sont restitués à la Ville.

5.8.3 - En cas de dissolution de l'Association, les véhicules seront restitués à la Ville, en bon état compte-tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'utilisation et un contrôle technique des véhicules sera réalisé. A défaut, le coût des remises en état sera facturé à l'Association.

5-9 Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-10 Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-11 Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-12 Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-13 Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 7: Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son orga-

nisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 8: Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9: Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 .

Article 10: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 12 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Samantha JENNER
sa Présidente

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Samantha JENNER , présidente de l'USM SARAN CENTRE EQUESTRE
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement de l'équitation (entraînement et compétition)
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 66 personnes dans l'enceinte du centre
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
la Présidente

ANNEXE 2 - VEHICULES ET MATERIELS DU CENTRE EQUESTRE

Matériel/Véhicule appartenant à Ville		
Type	Entretien	Carburant
Tracteur Massey Ferguson CW410CE	Entretien technique et contrôles réglementaires assurés par le service Mécanique	Carburant pris dans la cuve du Centre équestre
Van Bockmann		
1 souffleur	Révisions faites par le service Mécanique	
Type	Entretien	Carburant
Camion M210	Lavage et pression des pneus faits au CTM	
1 souffleur	Révisions faites par le service Mécanique	
Manitou téléscopique	Lavage fait à la station du CTM	Carburant pris dans la cuve du Centre équestre
BOBCAT	Lavage fait à la station du CTM	Carburant pris dans la cuve du Centre équestre
Brouettes	Le centre équestre achète les fournitures (chambres à air) et le service Mécanique assure le remplacement	

ANNEXE 3 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE PAR VEHICULE ET MATERIEL

VEHICULE	N° INVENTAIRE	IMMATRICULATION OU N° SERIE

Date :

	Date	Observations
Contrôle technique		
Contrôle réglementaire périodique		
Entretien trimestriel		

Etat de la carrosserie :

Etat mécanique :

Consignes particulières d'entretien ou d'utilisation :

Le Représentant
de la Ville

Le Représentant
de l'Association USM Centre Equestre

CONVENTION DE CO-ORGANISATION ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - THÉÂTRE DE LA TÊTE NOIRE POUR LE FESTIVAL DU THÉÂTRE SUR L'HERBE ÉDITION 2022

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2201_019

En 2022, la ville et l'association TTN co-organisent le festival du Théâtre sur l'herbe qui aura lieu les 24, 25 et 26 juin 2022.

La programmation est entièrement gratuite pour les spectateurs.

Dans un souci de cohérence budgétaire, les crédits affectés pour cette opération seront versés en subvention exceptionnelle au TTN qui prendra en charge directement les contrats, les repas et tous les frais annexes à cette manifestation.

Une convention de co-organisation est établie entre la ville de Saran et l'association du Théâtre de la Tête Noire pour l'édition 2022.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 107 000€ à l'association du Théâtre de la Tête Noire.
- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant à signer la convention ci-annexée

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :
67 6745 313 THEHER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION de CO - ORGANISATION Festival Théâtre sur Herbe

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET
L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA
TÊTE NOIRE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **service culturel**

Date : 04/01/22

N° :

FESTIVAL THÉÂTRE SUR L'HERBE

Entre les soussignés :

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS-2020_044 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret le 7 février 1985, sous le numéro 8733, ayant son siège social sis 144 ancienne route de Chartres, 45770 Saran représentée par son président en exercice M. Folco JUNCA, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision du CA ;

Ci-après dénommée « L'association »

Article 1 : Objet

La Ville et l'Association co-organisent le festival du Théâtre sur l'Herbe (Festival gratuit).
Pour l'édition 2022, le festival se déroule dans le parc du château de l'Étang les 24, 25 et 26 juin.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et prend fin au moment de la production du bilan du festival au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 : La programmation

Patrice Douchet en tant que directeur de l'association et référent artistique du festival, décide en accord avec la ville de la programmation et se réserve la possibilité de la modifier.

La programmation répond à plusieurs exigences :

- Propositions artistiques pluridisciplinaires
- Qualité et professionnalisme des spectacles
- Spectacles porteurs de sens et divertissants
- Originalité et exclusivité dans l'agglomération
- Éclectisme du public visé : jeune public et grand public
- Prise en compte des propositions au niveau local selon leur qualité artistique.

Le Théâtre de la Tête Noire s'engage à communiquer au minimum deux mois avant la programmation définitive (nom des projets artistiques, lieux de représentation et horaires) prévue et les besoins liés à cette programmation (apports logistiques).

Article 4 : Apports et obligations de l'association

D'une manière générale, l'association s'engage à rassembler tous les éléments nécessaires au bon déroulement de la manifestation :

- Coordination artistique :
 - * Recherche et choix de spectacles correspondant aux objectifs de la manifestation en adéquation avec les budgets identifiés par la Ville et les contraintes techniques.
- Production :
 - * Montage et suivi budgétaire du festival
 - * Régie générale de la manifestation, accueil de chaque spectacle à partir de la fiche technique fournie par les compagnies en adéquation avec les contraintes des lieux.
 - * Accueil des Compagnies : Hébergement - Approvisionnement du catering et restauration.
- Communication :
 - * Direction de la communication du festival
 - * Définition de la charte graphique de la manifestation
 - * Mise en place du plan de communication et suivi de la réalisation
 - * Rédaction des dossiers de presse
 - * Relation avec le public et les institutions
- Technique :
 - * Direction technique du festival
 - * Mise en place des équipes techniques embauchées pour la manifestation
 - * Coordination des équipes sur place (techniciens du théâtre, de la ville et des Compagnies)
 - * Gestion du parc matériel nécessaire à la manifestation (mise à disposition – location et prêt).
 - * La mise en place du gardiennage et du planning de surveillance du site, ainsi que celui du poste de secours.
- Accueil du public :
 - * Petite restauration et buvette selon la configuration du festival.

Article 5 : Apports et obligations de la Ville

La Ville met à disposition les différents lieux : parc du château de l'Étang – Salle des Fêtes – Annexes du château de l'Étang – Château de l'Étang – Gymnase Jean Moulin, ainsi que les espaces devant la mairie.

La Ville s'engage à fournir un apport financier, humain et logistique, ainsi qu'un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

- L'apport financier de la Ville s'élève à 107 000 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle versée en mars 2022.
- Technique : La ville s'engage à fournir le soutien humain et matériel sur le plan technique. Le directeur technique du festival prendra l'attache du service manifestations municipales, service référent de la ville, pour coordonner les besoins en personnel et matériel à mettre à disposition par la ville. En fonction de la programmation de ce dernier, des besoins en personnel pour le montage/démontage de chapiteaux, seront étudiés (en interne et en externe – Besoin évalué jusqu'à 10 personnes pendant 6 jours). Si la mairie ne peut pas mettre de personnel à disposition à la hauteur du besoin évalué, le TTN pourra redemander une subvention complémentaire qui sera étudiée en conséquence.
 - Les services municipaux seront ainsi sollicités pour planifier et mettre en œuvre :
 - La pose des supports de communication (calicots – kakemonos – fléchages...)
 - La préparation du parc
 - Le prêt de matériel et de véhicules
 - L'installation des structures d'accueil (Matériel ville et de location : barnum, éclairage...)
 - L'installation des scènes
 - La permanence technique d'urgence pendant le festival dont 1 électricien.
- Sécurité :

La Ville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité du public : déclaration préfecture, poste de secours (pris en charge par le TTN), permanence police municipale, parkings...

La Ville s'engage à convoquer la commission de sécurité pour une vérification des installations présentes sur le site, et ce avant l'ouverture de ladite manifestation.

- **Communication :**
La Ville s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'association.
La chargée de communication du festival prendra l'attache du service communication de la ville pour la déclinaison des supports de communication fournis par l'association pour la réalisation des affiches 120 X 176.
Le service communication prend en charge la réalisation des cartons d'invitation et la diffusion d'articles dans les publications municipales et extra-municipales, ainsi que la confection de signalétiques.
- **Restauration :**
La Ville, par le biais du service restauration, pourra être amenée à fournir les repas du midi (Jeudi 23/06, Vendredi 24/06 et Lundi 27/06) en amont du festival (le nombre exact de repas sera précisé 2 mois avant à la cuisine centrale) des équipes artistiques et techniques, ainsi que l'approvisionnement en boisson des équipes pendant le montage du festival.
La ville prend en charge le vin d'honneur pour l'ouverture du festival.
- **Service culturel :**
Le service culturel assure le suivi et la coordination des services municipaux sollicités et impliqués dans la manifestation pour l'accueil et l'orientation du public. Il est l'interlocuteur privilégié de l'association durant la préparation et le déroulement de la manifestation.

Article 6 : Montage financier

Dans le cadre de sa mission de montage et suivi budgétaire du festival, l'Association recherche l'équilibre financier. A cet effet, elle peut mettre en place une buvette, faire appel à des financeurs institutionnels ou des partenariats privés; après accord de la Ville.

La ville s'engage à verser une subvention dans la limite de 107 000€.

Article 7 : Contrôle de la Ville

La Ville peut à tout moment effectuer le contrôle des dépenses effectuées. L'association devra fournir les pièces justificatives liées au montant de la subvention.

En cas d'annulation totale ou partielle de la manifestation à l'initiative de l'Association, la Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée après déduction des frais engagés.

En cas d'annulation pour force majeure, ou en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 la subvention sera limitée aux engagements déjà pris par l'Association pour l'organisation du festival (compagnies et prestataires).

Article 8 : Suivi et bilan

En amont du festival, la ville et l'association mettent en place un planning de travail commun dans l'objectif d'une collaboration réussie (COPIL, groupes de travail...).

A l'issue de la manifestation, un bilan conjoint est établi.

Article 9 : Avenant

Dans l'éventualité de restrictions liées à la crise sanitaire du virus Covid 19, nécessitant de mettre en place des dispositions particulières, un avenant viendrait compléter ou modifier la présente convention.

Fait à Saran, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire

Folco JUNCA

Maryvonne HAUTIN

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
 N° DEL2201_020

Les conventions de stages sont soumises à l'application de l'article L.124-6 du Code de l'Éducation s'agissant de la gratification.

Le montant minimum légal de gratification correspond à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale.

Une gratification est obligatoire lorsque le stagiaire effectue un stage de plus de 2 mois (soit 44 jours à 7h consécutifs) ou à partir de la 309^e heure de stage même discontinuée par an.

Si le stage est inférieur à deux mois, la gratification n'est pas obligatoire. Il convient donc à l'établissement d'accueil d'en attribuer une ou non.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions établies entre un organisme de formation agréé et la Ville

- Autorise le versement d'une gratification au-delà de 20 jours de présence suivant les modalités ci-dessous, sous réserve de l'avis favorable du tuteur qui attestera que le stagiaire a réalisé un stage satisfaisant.

En fonction des réserves éventuellement émises, la Collectivité pourrait être amenée à ne pas verser de gratification ou seulement une partie de celle-ci.

Le pourcentage applicable au plafond de la Sécurité Sociale qui détermine le montant de la gratification est fonction du niveau de diplôme (arrondi à la dizaine d'euros inférieure) :

Titre du diplôme	Niveau de diplôme	Taux
CAP	3	15 %
Baccalauréat	4	15 %
Enseignement supérieur	5 – 6 – 7- 8	15 %

Les crédits nécessaires sont prévus au 012/6218/020/STAGES

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2015.085 du 22 mai 2015.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIF 2022 SQUARE DES HIRONDELLES - SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ AU 1ER JANVIER 2022.

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2201_021

La commune de Saran est propriétaire et gestionnaire des Immeubles à Loyers Modérés (ILM) au Square des Hirondelles. Afin de concilier la mixité d'occupation et le paiement d'un loyer de logement social selon les capacités contributives des locataires, la loi instaure un mécanisme de solidarité avec des surloyers,

Vu la délibération n° 99.017 du 26 février 1999 fixant l'application d'un supplément de loyer de solidarité aux locataires des immeubles collectifs du Square des Hirondelles à compter du 1^{er} janvier 1999,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 instaurant l'engagement national pour le logement en appliquant un nouveau régime de supplément de loyer solidarité,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles R 441-29 et 30 fixant les surloyers pour les autres bailleurs sociaux,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L441-3 à L441-15 encadrant le dispositif du supplément de loyer de solidarité,

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de mettre en recouvrement auprès des locataires de la résidence locative du Square des Hirondelles un supplément de loyer selon les modalités définies par le Code de la construction et de l'habitat :

Aucun supplément de loyer n'est exigible lorsque le dépassement du plafond de ressources est inférieur à 20 %.

Dans le cas où ce dépassement est supérieur à 20 % le supplément de loyer sera calculé en fonction :

1°) du coefficient de dépassement du plafond des ressources (CDPR) dont la valeur est de 0,27 lorsque le dépassement est égal à 20 %.

Pour chaque dépassement supplémentaire de 1% est ajoutée une valeur de :

0,06 au-dessus de 20 % à 59 % de dépassement,
0,08 de 60 % jusqu'à 149 % de dépassement,
0,1 à partir de 150 % de dépassement.

2°) du supplément de loyer de référence (SLR) dont le montant mensuel par mètre carré habitable est fixé pour 2022 à 1,11 € pour les logements situés en zone 2 dont fait partie Saran.

Le supplément de loyer de référence est revalorisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre année N-1 soit 0,83 %.

Le montant du supplément de loyer de solidarité est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 30 % des ressources mensuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

3° d'appliquer l'article L441- 9 du Code de la construction et de l'habitat et arrêté du 22 10 2008 en matière de facturation des frais de gestion.

L'arrêté du 28 décembre 2018 intègre les personnes en situation de handicap dans la description des catégories de ménages. Pour chaque catégorie de ménage est précisé le plafond annuel de revenus permettant de déterminer le coefficient de dépassement (CDPR).

Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2022.

La recette correspondante est prévue au budget de la Ville à l'imputation suivante : 75 752 71 ILM

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CLIC INTERCOMMUNAL ORLÉANS VAL DE LOIRE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2024

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2201_022

Le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination Intercommunal) a pour missions d'accueillir, d'informer et d'orienter les personnes âgées de plus de 60 ans selon leur besoins et attentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les communes ou C.C.A.S. situés sur le territoire Orléans Métropole ont mutualisé leurs moyens afin de créer un réseau, le CLIC Intercommunal Orléans Val de Loire.

Le C.C.A.S. d'Orléans propose une nouvelle convention pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du CLIC Intercommunal Orléans Val de Loire, les conditions de participation et des engagements de chaque commune ou C.C.A.S. partenaire et du C.C.A.S. d'Orléans.

Vu les délibérations 2006-048 du 20 mars 2006, 2010.057 du 26 avril 2010, 2012.245 du 24 décembre 2012, 2016.028 du 25 janvier 2016, DAS1811_186 du 23 novembre 2018 et DAS2002_032 du 14 février 2020 renouvelant les conventions de partenariat entre la ville de Saran et le C.C.A.S. d'Orléans, porteur du CLIC Intercommunal Orléans Val de Loire ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 janvier 2022,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver la convention de partenariat avec le C.C.A.S. d'Orléans pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024,
- autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer ladite convention ainsi que les documents et les éventuels avenants afférents à cette convention.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville à l'imputation suivante : 74/7476/61CLISEN.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CLIC INTERCOMMUNAL ORLEANS VAL DE LOIRE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La commune / le C.C.A.S. de ...
Représenté(e) par ...
Désigné ci-après, le *partenaire*

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'ORLEANS
Représenté par Mme Régine BREANT, Vice-présidente, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2020,
Porteur du Centre Local d'Information et de Coordination Intercommunal
(CLIC) Orléans Val de Loire
Désigné, ci-après, le C.C.A.S

Préambule :

Les communes (ou C.C.A.S) situées sur le territoire Orléans-Métropole (ex communauté d'agglomération), ont souhaité, depuis le 1^{er} janvier 2007, mutualiser leurs moyens et formaliser ensemble un fonctionnement en réseau, pour mieux répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées.

Le Clic Intercommunal Orléans Val de Loire, porté par le C.C.A.S. d'Orléans, s'est ainsi constitué en partenariat avec chaque commune.

Il assure des missions d'accueil, d'information et d'orientation des personnes âgées de plus de 60 ans. Un financement lui est attribué par convention et avenant annuel par le Département.

Les communes constituant le CLIC Orléans Val de Loire souhaitant pérenniser leur partenariat, une nouvelle convention est proposée pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du C.L.I.C. Intercommunal, les conditions de participation et les engagements de chaque commune ou CCAS partenaire et du CCAS d'Orléans.

ARTICLE 2 : LES INSTANCES

2.1 – Le Comité de Pilotage

Il est composé d'un représentant et d'un ou de plusieurs suppléants, élus de chaque commune ou C.C.A.S. partenaire, désignés ou nommés par leur instance délibérante.

Tout autre représentant d'institution ou d'organisme pourra y siéger dès lors que l'ordre du jour du Comité le justifie.

Il valide le règlement intérieur, le mode de fonctionnement et de représentation du Clic Orléans Val de Loire.

Il définit et valide les orientations, les modalités pratiques et financières du partenariat.

2.2 – Le Comité Technique

Il est composé, dès lors que possible, d'un représentant (agent de la collectivité ou élu) de chaque commune ou C.C.A.S.

Il prépare les travaux du comité de Pilotage, met en œuvre les décisions prises, veille au développement et au bon déroulement des activités du C.L.I.C. sur l'ensemble du territoire des communes partenaires.

Cette instance pourra, le cas échéant, être complétée par des réunions de travail thématiques, notamment afin de conduire une réflexion, voire une/des actions concertées de prévention pour prévenir la perte d'autonomie sur le territoire de la Métropole.

2.3 – Le réseau d'échanges et de pratiques

Le CLIC Orléans Val de Loire fait partie intégrante du réseau gérontologique associant l'ensemble des acteurs médico-sociaux intervenant sur le territoire d'Orléans- Métropole.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Conformément aux engagements du CLIC Orléans Val de Loire avec le Département, chaque commune ou C.C.A.S. partenaire s'engage, sur son territoire et dans une logique de proximité, à :

3.1 – Assurer les missions d'antenne CLIC Orléans Val de Loire : accueil, information sur les dispositifs existants, évaluation des besoins individuels, conseil et/ou orientation des personnes âgées et/ou de leur entourage ne relevant pas d'un droit ouvert auprès de la Maison Départementale des personnes handicapés (MDPH), observatoire de l'offre et des besoins aux fins de repérage des éventuelles carences du territoire et de coordination des actions de prévention de la perte d'autonomie

3.2 - Disposer d'un lieu d'accueil, facilement identifiable et accessible au public, doté d'un numéro de téléphone et d'une adresse mail

3.3 – Organiser/participer à des réunions thématiques et/ou de synthèse en tant que ressource du territoire dans le domaine gérontologique

3.4 – Communiquer, le bilan annuel de l'activité de l'antenne avant le 1^{er} mars de l'année N+1

3.5 – Participer aux réunions du comité de pilotage (une seule absence acceptée par an)

3.6 – Tenir à jour l'outil de recensement des activités pour prévenir la perte de l'autonomie.

ARTICLE 4 : PENALITES

En cas de non-respect de l'article 3, la part de la dotation de fonctionnement revenant à chaque commune partenaire ne pourra être versée.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DU C.C.A.S. D'ORLEANS

5.1 - Le C.C.A.S. d'Orléans s'engage à mettre en œuvre l'organisation nécessaire pour assurer les missions suivantes :

- le secrétariat du Comité de Pilotage et du Comité technique
- la co-animation sur le territoire du CLIC OVL du réseau de professionnels intervenant dans le domaine gérontologique, en lien avec les Maisons de l'Autonomie et les référents locaux

5.2 – Le C.C.A.S. d'Orléans s'engage, en tant que porteur :

- à solliciter les financements possibles au titre de la plateforme d'appui et de coordination des actions de prévention de la perte d'autonomie et du fonctionnement du CLIC, auprès du Département ou de tout autre partenaire
- à compiler et à exploiter les données communiquées par les antennes afin de produire le bilan d'activité du CLIC Orléans Val de Loire

5.3 - Le C.C.A.S. d'Orléans s'engage à reverser, aux communes partenaires, selon les modalités de répartition définies et validées en Comité de Pilotage sur la base du dernier recensement démographique INSEE exploitable, la subvention attribuée par le Département pour le fonctionnement du CLIC Orléans Val de Loire.

ARTICLE 6 : LA PORTEE DE LA CONVENTION

Le signataire de cette convention, est lié(e) à la fois au C.C.A.S. d'Orléans mais également aux autres C.C.A.S ou communes partenaires constituant le Clic Orléans Val de Loire.

ARTICLE 7 : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, adoptée en ses termes par l'instance délibérante compétente, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024. Au-delà de cette échéance, il conviendra de passer une nouvelle convention pour renouveler le partenariat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : APPLICATION ET LITIGES

Le représentant du C.C.A.S. d'Orléans et le représentant de la commune (ou CCAS) partenaire sont chargés de veiller au respect des dispositions mentionnées dans la présente convention.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents d'Orléans.

Fait à....., le.....

(Nom et signature représentant
Commune)

Pour le CCAS d'Orléans
La Vice-présidente,

Régine BREANT

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BY 33, BY 34, BY 35, BY 39, BY 42, BY 43 ET BY 44 APPARTENANT À MADAME ET MONSIEUR POULIN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2201_023

Madame et Monsieur POULIN ont sollicité la Commune de Saran le 4 novembre 2021 pour vendre leurs parcelles cadastrées BY 33, BY 34, BY 35, BY 39, BY 42, BY 43 et BY 44, formant un ensemble foncier de 6 501 m² situé chemin des Marmitaines, au prix de 80 000,00 € net vendeur. Le mobilier restant sur place est valorisé à hauteur de 1000,00 €.

Ces parcelles sont situées en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la ville et pour certaines d'entre-elles en espace de bois classé. Considérant la présence d'une mare, d'éléments bâtis et de divers réseaux (électricité, eau potable, ...) formant des aménagements valorisant le site, le prix proposé par les vendeurs est cohérent et acceptable.

L'acquisition de ce site par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour le développement du Domaine du Clos vert. Ce site et ses éléments bâtis, au sein de ce vaste espace protégé, pourront être un lieu d'accueil d'actions et d'animations en faveur de l'environnement auprès des Saranais.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 12 janvier 2022,
Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles BY 33, BY 34, BY 35, BY 39, BY 42, BY 43 et BY 44, d'une superficie totale de 6 501 m², appartenant à Madame et Monsieur POULIN, pour un prix total de 80 000,00 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Décide d'acquérir le mobilier pour un montant de 1000,00 € net vendeur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2111 MARMIT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



La séance est levée à 20h10.